MERCREDI. — 25e ANNÉE. 4 DÉCEMBRE 1850. — N. 7304

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Vol qualifié; tentative de meurtre sur un gendarme. — *Cour d'assises de la Charente* : Affaire du curé Gothland et de la dame Du Sablon; adultère; accusation d'empoisonnement; incident; arrestation d'un témoin à l'audience. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6e ch.) : Diffamation; M. Charles Bonaparte, prince de Canino, contre M. d'Arlincourt.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

Les propositions ayant pour but d'apporter diveres modifications à la loi de 1836 sur les chemins vicinaux ont occupé toute la séance, et la discussion ne paraît pas encore toucher à sa fin.

On sait quelles clameurs se sont élevées après 1848 contre les prestations en nature, dont l'emploi, concurremment avec les centimes spéciaux, était autorisé par la loi de 1836 pour la confection des travaux à exécuter sur les chemins de grande communication et sur les chemins communaux. Les prestations en nature étaient alors comparées aux anciennes corvées, et, à entendre tout le bruit que faisaient certaines personnes, on aurait pu croire que ce mode de contribution était impopulaire au plus haut point. Les propositions pour l'abolition de la prestation en nature ont été, dans l'Assemblée, l'écho de ces bruits du dehors; et on sait que les opinions exprimées par l'immense majorité des Conseils généraux ont démontré que cette prétendue répulsion n'était pas dans le sentiment du pays; aussi, dès hier, l'Assemblée a-t-elle écarté le système radical qui voulait proclamer l'abolition des prestations en nature.

Aujourd'hui, on a vu se produire diverses propositions dont les auteurs ont cherché à concilier les deux systèmes. L'amendement de M. de Girard qui, comme nous l'avons dit hier, voulait qu'on ne pût avoir recours aux prestations en nature qu'en cas d'insuffisance des centimes spéciaux, a été rejeté.

Une discussion sérieuse s'est ensuite engagée à propos d'un amendement de M. Paulin Gillon. L'honorable membre admettait, comme la loi de 1836 et comme la Commission, l'emploi simultané des centimes spéciaux et des prestations, mais il voudrait que les contribuables pussent à leur gré se libérer de ces prestations moyennant un paiement en argent. Voici le mode proposé par l'honorable membre pour l'évaluation de la somme à payer. La prestation sera déterminée par un nombre total de journées d'hommes et de voitures, reconnu nécessaire pour l'année entière; elles seront appréciées en argent conformément à la valeur déterminée par le Conseil général, pour chaque espèce de journée, dans la commune, et le total général de cette évaluation sera réparti entre tous les contribuables de la commune, proportionnellement au principal de leurs contributions directes. Chaque contribuable pourra à son gré se libérer en argent ou en travaux; à défaut d'option, la prestation sera exigible en argent.

Ce système est emprunté en grande partie à la loi de 1836, mais il diffère de cette loi, en ce que au lieu de substituer purement et simplement, et dans la même mesure, le paiement en argent à l'acquittement de la prestation, il en demande la répartition entre tous les contribuables dans la proportion de leurs contributions directes. M. le ministre de l'intérieur a rappelé à ce sujet une expérience ingénieuse faite par un de ses prédécesseurs (M. Dufaure) : par ses ordres, on a pris le rôle des contributions d'une commune désignée par le hasard, on y a appliqué la proportionnalité proposée par M. Gillon, et il en est résulté les *improportionnalités* les plus choquantes. Ainsi, tel contribuable imposé au rôle des contributions directes pour 84 fr. 34 cent., et qui paie aujourd'hui 24 fr. de journées, n'en paierait plus que 17 fr., tandis qu'un autre imposé qui, avec une cote de 76 fr., payait pour 3 fr. de journées, en paierait pour 15 fr. 40 cent. C'est qu'en effet, la prestation n'est pas un impôt de la même nature que les contributions directes; elle représente avant tout la compensation pour la commune des dommages causés à ses chemins par l'usage qu'en fait le contribuable. L'amendement de M. Gillon n'a pas été adopté.

Un autre vote important a terminé la séance, c'est le rejet d'une proposition faite par la Commission, qui voulait ajouter à l'article 2 de la loi de 1836 une disposition ayant pour objet de faire décider que les prestations en nature ne sauraient être demandées qu'après le vote des centimes additionnels, savoir : Une journée pour les communes qui auraient voté 1 centime au moins; deux journées pour un vote de 2 centimes, et trois journées pour un vote de 3 centimes. Au moyen de ce rejet, l'article 2 de la loi de 1836 est maintenu.

L'honorable M. Saubiès avait proposé de frapper d'un nombre double de journées de chevaux et de voitures les propriétaires de chevaux et de voitures de luxe. Cette mesure, qui n'a pas paru à sa place dans une loi sur les chemins vicinaux, a été rejetée.

La Commission avait proposé de décider, article 4, que lorsque le contribuable aurait opté pour la prestation en nature, elle ne saurait être exigée sur des points éloignés de plus de six kilomètres de sa résidence. Vivement combattue par MM. Raudot, de Laussat et Bocher, cette disposition a été repoussée. Jusqu'ici, la loi de 1836 subsiste presque dans son entier.

MM. Duvergier de Hauranne et Bidault ont été admis comme représentans nommés par le département du Cher.

Guillemard.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1re section).

Présidence de M. Poinsot.

Audience du 3 décembre.

VOL QUALIFIÉ. — TENTATIVE DE MEURTRE SUR UN GENDARME.

L'affaire jugée aujourd'hui a mis une fois de plus en lumière le dévoûment avec lequel les gendarmes accomplissent leur devoir, même au péril de leur vie.

Le gendarme Mignot, indépendamment des éloges publics que M. le président lui a donnés à l'audience, a reçu du Gouvernement, toujours prêt à reconnaître et à récompenser les actes de dévoûment à l'ordre public, la croix de chevalier de la Légion-d'Honneur.

L'accusé, que ce gendarme a arrêté dans les circonstances que nous allons rappeler, est le nommé David Hirch, originaire d'Amsterdam. Cet homme est âgé de soixante-huit ans, mais il est loin d'indiquer un âge si avancé. Il a toutes les apparences de la vigueur, et il a prouvé dans la nuit du 18 avril dernier qu'il est un vieillard assez bien conservé.

Déjà, en 1811, il a été condamné à seize années de galères par la Cour d'assises de Versailles. Plus tard, à trois années supplémentaires de prison pour évasion du bagne.

Il a pour défenseur Me de Mianville, avocat.

Voici dans quelles circonstances il comparaît devant le jury :

Le 18 avril dernier, le gendarme Mignot revenait, vers trois heures du matin, à la caserne de Montrouge, après avoir fait une patrouille avec la garde nationale dans les carrières de la plaine. Il aperçut de loin une lumière dans la maison de M. Dardan, maître carrier et propriétaire à Montrouge. Soupçonnant qu'elle servait à commettre un vol, il ôta ses bottes et s'approcha doucement jusqu'à la fenêtre d'un cabinet situé au rez-de-chaussée et dépendant de l'appartement du sieur Dardan. Dans ce cabinet étaient deux individus en flagrant délit de vol. L'un d'eux tenait une chandelle allumée, l'autre tenait des papiers qu'il venait de prendre dans le tiroir d'un secrétaire. Deux des carreaux de la fenêtre avaient été brisés, une large ouverture avait été pratiquée à l'un des volets à l'aide d'un villebrequin. Après avoir rapidement reconnu ces faits, Mignot recula de quelques pas et alla se placer en face de la fenêtre, dans l'intention de sommer les malfaiteurs de se rendre et de les arrêter; mais, avant qu'il eût eu le temps de leur adresser la parole, il fut aperçu par celui des deux qui tenait la lumière. Au même instant, cet homme souffle la chandelle, prononce quelques mots à demi-voix, et s'élance par la fenêtre sur Mignot, en s'écriant : « A moi, frère, défendons-nous ! »

L'obscurité était profonde. Mignot surpris n'avait eu le temps que de croiser sa carabine, qui malheureusement n'était pas armée de sa baïonnette. Au moment où il est abordé par son agresseur, il lui lâche à bout portant son coup de feu et l'étend à ses pieds. La balle lui avait traversé la tête, et, par un hasard singulier, était allée frapper à la cuisse le second malfaiteur au moment où il sautait par la fenêtre.

Malgré sa blessure, cet homme se jeta sur le gendarme Mignot; il tenait à la main le monseigneur qui lui avait servi à forcer le secrétaire; il s'en servit comme d'une arme. Mignot avait saisi sa carabine par le canon; il pera avec la crosse les coups qui lui étaient portés. Une lutte s'engagea et ne se termina que lorsque Mignot parvint à désarmer son adversaire par un c up de crosse qui lui cassa le bras.

L'explosion du coup de feu et les cris de Mignot avaient éveillé les voisins et les gendarmes de Montrouge, dont la caserne était à peu de distance. Bientôt on put constater par les papiers dont ils étaient porteurs que l'individu tué se nommait Simon Saussmann, et que celui que venait d'arrêter Mignot était le nommé Hirch, condamné libéré. Pour s'introduire chez le sieur Dardan, ils avaient pratiqué une ouverture dans un volet, brisé deux carreaux et escaladé la fenêtre. A l'intérieur, ils avaient pratiqué des trous dans tous les tiroirs d'un secrétaire pour les ouvrir; dans un de ces tiroirs, ils avaient pris une petite cuiller, deux fourchettes et deux grandes cuillères en argent. Ces objets ont été retrouvés dans une des poches de Simon Sausmann. Hirch, tout en avouant qu'il a été surpris en flagrant délit de vol, cherche à nier qu'il ait attaqué Mignot, et que pour s'échapper il lui ait porté des coups qui pouvaient lui donner la mort; mais les déclarations de Mignot sont confirmées par les dépositions des témoins qui ont entendu le bruit de la lutte, et par les traces qu'ont laissées sur la crosse de la carabine les coups de l'instrument en fer dont Hirch était armé.

A l'audience, Hirch avoue le vol avec toutes les circonstances que l'accusation y rattache. Quant à la tentative de meurtre, il s'en défend vivement. « Je suis coupable, dit-il, d'un acte de violence; j'ai horreur et répugnance pour le sang.... c'est né avec moi. » Il entre dans de longues explications, en priant MM. les jurés « de ne pas s'impatienter, » et il les termine en disant : « Je mets ma confiance dans mes juges, qui sauront peser la vérité dans les balances de la justice. »

On entend le témoin Mignot, qui rend compte des faits de la même manière que l'acte d'accusation.

M. le président : Accusé, que répondez-vous à cette déposition?

Hirch : Le vol est vrai; le meurtre est faux. (Au témoin) : Comment pouvez-vous déposer ainsi en présence de ce Dieu? (Il montre le Christ placé derrière la Cour).

M. le président : Ne l'invoquez pas, ce Dieu à qui, sans doute, vous ne croyez guère.

Les autres dépositions ont été peu explicites sur la tentative de meurtre. Il a paru en résulter que Hirch se défendait plutôt qu'il n'attaquait, et, en conséquence, cette partie de l'accusation a été écartée par le jury.

Mais le fait de vol et des cinq circonstances aggravantes qui s'y rattachent a été reconnu constant par le jury.

La Cour, attendu l'état de récidive légal de l'accusé, l'a condamné à vingt ans de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Fonreau, conseiller à la Cour d'appel de Bordeaux.

Audience du 2 décembre.

AFFAIRE DU CURÉ GOTHLAND ET DE LA DAME DU SABLON. — ADULTÈRE. — ACCUSATION D'EMPOISONNEMENT. — INCIDENT. — ARRESTATION D'UN TÉMOIN A L'AUDIENCE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 1er, 2 et 3 décembre.)

Hier, au moment où nous expédions notre courrier, après l'audition du sieur Godin, trente-cinquième témoin, l'audience a été suspendue à l'improviste par M. le président, du consentement de MM. les jurés, et eu égard à la solennité du dimanche. Aujourd'hui lundi, elle est reprise à dix heures. Le jeune enfant des époux Du Sablon, dont la présence aux débats avait paru produire hier une pénible impression sur l'auditoire et sur le jury, n'a pas été cette fois amené au Palais par son père, qui, comme les jours précédens, a traversé la ville, en donnant le bras à l'accusée.

M. le procureur de la République donne connaissance à la Cour d'un certificat de médecin qui constate que la dame Guichard, dont la crise nerveuse, au moment où elle était appelée à témoigner, a si vivement ému l'auditoire dans la dernière partie de l'audience d'hier, se trouve aujourd'hui encore dans l'impossibilité de paraître devant la Cour.

M. le président, en conséquence, donne l'ordre au greffier de faire lecture de la déposition de ce témoin, qui est ainsi conçue :

Elvina Martin, née Deguisal, femme Guichard, demeurant à Angoulême, dépose :

Ma mère est entrée en condition chez le curé de Saint-Germain, vers le mois d'août, si je ne me trompe; elle est venue je crois à Angoulême trois ou quatre fois, mais je ne l'ai vue qu'une fois, c'est le 14 ou le 15 novembre 1849. Elle me confia qu'elle était assez bien chez M. le curé de Saint-Germain, parce qu'il n'y avait pas beaucoup d'ouvrage; mais elle ajouta que, d'un autre côté, cette condition était pénible et dégradante pour elle, parce qu'elle servait d'entremetteuse dans une intrigue qui existait entre M. le curé de Saint-Germain et Mme Du Sablon, et que M. le curé lui faisait porter des lettres et des paquets en lui disant : « Il y a dans ce paquet quelque chose qu'un prêtre ne peut pas lire. » Ma mère me dit encore qu'elle s'était assurée de l'existence des relations criminelles qui existaient entre M. le curé et Mme Du Sablon. « En es-tu bien sûre? lui dis-je. — Oui, certes, répondit-elle; je les ai vus plusieurs fois, au moyen d'un trou qu'il y avait au plancher, et je me propose bien de le dire franchement à M. le curé, à qui j'en ai déjà parlé à mots couverts. »

J'engageai ma mère à rester chez M. le curé, mais je lui ai dit aussi que si elle s'ennuyait par trop fort, elle pourrait revenir à Angoulême avec son fils, et que nous tâcherions d'avoir soin d'elle.

Elle me pria de lui écrire, mais mes occupations nombreuses m'en empêchèrent. J'ai su par mon frère que depuis ce voyage à Angoulême, elle en avait fait un autre, car je ne la vis pas. Au retour du voyage que mon frère et mon mari firent à Saint-Germain, lors de la mort de ma mère, ils m'ont raconté qu'ils l'avaient trouvée enterrée à leur arrivée chez M. le curé, et qu'ils en avaient temoigné leur surprise à ce dernier. On leur avait dit que son cadavre sentait mauvais, ce qui ne les surprit pas moins, à raison du froid qu'il faisait alors.

D. Votre mère n'a-t-elle pas eu plusieurs démêlés violens soit avec son fils, soit avec son gendre de Bordeaux, soit avec son gendre d'Angoulême? — R. Jamais cela n'est arrivé. Au mois de mai 1848, ma mère alla à Bordeaux, parce que ma sœur la demandait auprès d'elle; mais, deux mois après, ma mère revint à Angoulême, parce que, ayant du mal à une main, elle n'avait pas pu être utile à ma sœur.

Mon frère revint de Paris peu de temps après, et il demeura chez ma mère et avec elle; ils vivaient en bonne intelligence. Ma mère, à qui je l'ai demandé plusieurs fois, me l'a dit positivement. Seulement mon mari, à qui ma mère demandait une pension de 120 francs, a résisté à cette demande, parce que nous n'étions pas dans une grande aisance; l'affaire a été portée devant le juge de paix, qui a fait agréer à ma mère les 50 francs par an que mon mari lui avait offerts pour sa quote-part de pension. Cela ne m'a jamais brouillé avec ma mère, que j'aimais et qui m'aimait beaucoup. Seulement, il y avait un peu de froid entre elle et mon mari, mais enfin elle lui avait parlé à l'avant-dernier voyage qu'elle a fait à Angoulême.

D. Depuis quand votre mère habitait-elle Angoulême? — R. Ma mère possédait une propriété au village de Clos-Pasquet, commune de Torsac; elle la vendit pour mieux élever sa famille, et je n'avais que dix ans lorsque ma mère a quitté le Clos-Pasquet pour venir demeurer à Angoulême. Nous avons d'abord habité Saint-Auzonne, dans une maison commune, avec un sieur Barbot, imprimeur, qui en était propriétaire, et qui, je crois, est décédé depuis, sans autre famille qu'un fils, qui n'est pas ici; nous avons ensuite habité Saint-Martial, chez le sieur Lizan, teinturier, qui demeure, je crois, maintenant du côté de Montignac (Charente), et enfin nous avons habité chez Richard, place du Palais.

Sur interpellation, le témoin dit : Notre propriété fut vendue 10,000 fr., qui ont été placés d'une manière malheureuse par ma mère, car elle a fait des pertes. Enfin, il lui restait 3,000 fr. qu'elle avait confiés à mon beau-frère Dupan, qui depuis habitait Bordeaux, et qui les a faits perdre à ma mère; mais il y a de cela trois ou quatre ans, et ma mère, tant affligée qu'elle avait été de cette perte dans le moment, en était pourtant bien consolée. Elle recevait de uous 50 fr. par an. Mon frère y confondait le revenu de son travail; ma sœur de Bordeaux contribuait aussi pour quelque chose, et mon oncle Ordonneau de Séreuil envoyait à ma mère des ressources considérables, si bien que, sans être dans une grande aisance, ma mère ne manquait pas, et n'aurait pas manqué, si elle fût sortie de chez M. le curé de Saint-Germain.

D. Votre mère n'avait-elle pas manifesté quelquefois, en paroles du moins, l'intention de se suicider? — R. J'affirme que jamais pareille intention n'a été manifestée devant moi et d'aucune manière; ma mère, au contraire, pour le moindre petit mal qu'elle ressentait, envoyait chercher le médecin, et demandait toujours, lorsqu'elle avait un peu de mal à la tête ou ailleurs, si ce n'était pas dangereux. Elle a dépensé beaucoup d'argent en frais de visites de médecin; elle était très sobre de toutes manières. Vous pourrez savoir par ceux qui l'ont vue et connue que je dis la vérité.

D. Avez-vous vu le linge de votre mère, et si dans la caisse qui le contenait et dans les poches des hardes elle n'a pas trouvé quelques papiers? — R. J'ai parfaitement examiné le linge et les hardes de la caisse, je n'y ai trouvé aucun papier et j'ai été fort surprise de voir qu'il existait deux chemises sales parmi tout ce linge, et encore ces chemises n'étaient pas tachées; il y avait seulement un peu de crasse autour de la gorge.

Jean Savignac, instituteur de la commune de Saint-Germain, avait eu, depuis l'arrivée du curé Gothland dans la commune, de fréquens rapports avec cet ecclésiastique; mais de légers nuages s'étaient élevés et avaient refroidi leurs relations. Depuis lors, il avait cessé de dîner parfois, comme il le faisait antérieurement, à la cure. Le 29 décembre, lendemain de l'exhumation, le curé l'invita à dîner, invitation qu'il accepta; il fut de même convié à dîner à la cure le 9 janvier, lendemain du jour où était arrivée à Saint-Germain la sœur du curé Gothland.

M. le président : Depuis la mort de Fanny Deguisal, n'avez-vous pas reçu de nombreuses visites de personnes qui venaient vous entretenir de cet événement? — R. M. Marchadier est venu chez moi, M. Valentin y est venu aussi.

D. Vous ont-ils parlé de la mort de Fanny Deguisal, de ses circonstances? — R. Non; on a parlé de choses et d'autres.

D. N'avez-vous pas été appelé chez M. Du Sablon, chez le maire de Saint-Germain, et là ne vous a-t-on pas demandé ce que vous saviez, ce que vous diriez à la justice, si vous étiez appelé par elle? — R. On n'est pas venu me chercher.

D. N'équivoquez pas, êtes-vous allé chez M. Du Sablon, ou y avez-vous été appelé? — R. M. Marchadier m'a engagé à entrer; au moment où je passais devant la maison de M. Du Sablon on m'a engagé à entrer, ce que j'ai fait.

Le témoin déclare qu'un jour, causant de ses petits chagrins personnels avec Fanny Deguisal, elle lui dit : « Je suis bien malheureuse aussi, je croyais être chez le curé pour le restant de mes jours; mais le voilà qui fait venir sa sœur pour tenir son ménage. » Elle ajouta : « Mais si M. le curé me renvoie, j'emploierai tous les moyens pour le perdre; je dirai que je l'ai surpris en flagrant délit d'adultère avec Mme Du Sablon; qu'à mon entrée dans la chambre, il a été vers la cheminée, elle vers la fenêtre. Je sais tout, dit Fanny, et pour m'en assurer, je monterai dans le grenier où il existe des fentes, des trous par lesquels je puis voir tout ce qui se passe entre eux. » Voyant que je paraissais incrédule, elle me dit qu'elle viendrait me chercher lorsqu'elle les surprendrait. Je lui répondis que je n'etais pas aussi curieuse, que je n'avais pas besoin d'être témoin de semblables choses.

Le témoin rapporte que la femme Deguisal lui a apporté un jour une lettre de son fils, dans laquelle celui-ci lui disait, en réponse sans doute aux confidences qu'elle lui avait faites par écrit des relations existantes entre le curé Gothland et Mme Du Sablon, que cela ne le regardait pas; qu'elle lui annonçait l'intention de revenir à Angoulême, qu'elle pouvait le faire, mais qu'alors, lui, il partirait.

M. le président : Que s'est-il passé lors de la maladie de Fanny?

Le témoin : M. Gothland me fit avertir de la maladie de Fanny; je me rendis chez lui, ainsi que ma femme. Voyant que Mme Deguisal souffrait beaucoup, je demandai si l'on n'avait pas appelé le médecin. M. Gothland répondit que M. Du Sablon était venu déjà, mais qu'il était inutile d'aller le chercher de nouveau, car elle ne voulait pas suivre ses ordonnances.

Gothland : Je n'ai jamais dit cela.

M. le président, au témoin : Vous n'avez pas dit cela dans l'instruction. Vous avez dit que votre femme étant entrée dans la chambre de la malade, pendant que vous étiez vous-même auprès du feu avec le curé, elle sortit de sa chambre et dit que Fanny Deguisal demandait le médecin; qu'à cela le curé avait répondu : « M. Du Sablon est venu déjà, mais il ne se soucie pas de revenir, parce que Fanny refuse de prendre les remèdes qu'il lui prescrit. »

Le témoin : Oui, Monsieur le président, c'est ainsi que les choses se sont passées.

Le jour de la mort de Fanny Deguisal, le curé vout a fait dire qu'elle vous demandait? — R. Oui, Monsieur, je m'y rendis. Pour arriver plus vite, je passai par la croisée; quand j'entrai, Fanny Deguisal était dans le délire, elle agitait les bras. Mme Du Sablon était au chevet du lit; quand j'entrai, elle s'éloigna dans la direction de la fenêtre. Le curé nous dit que Fanny avait d'abord demandé Mme Du Sablon.

M. le président : Accusée dame Du Sablon, vous avez nié avoir été au lit de la servante; plus tard, ne pouvant plus nier l'évidence, vous avez dit n'y avoir été que lorsque les époux Savignac s'y trouvaient déjà; vous avez prétendu qu'alors vous aviez avec vous votre fils? — R. Lorsque je suis arrivée, M. et, Mme Savignac entraient de leur côté.

D. Le témoin Savignac dit le contraire; vous venez de l'entendre. — R. Il se trompe; il entrait tenant sa femme par la main.

M. le président au témion : Fanny morte, on a dit qu'elle avait succombé à une congestion cérébrale? — R. Oui, Monsieur le président, c'était la version accréditée dans la commune.

D. C'était au mois d'octobre que Fanny vous avait dit avoir surpris les relations du curé avec Mme Du Sablon; à ce tte époque, en aviez-vous parlé à Gothland? — R. Non, Monsieur; ce sont de ces choses qui ne se répètent pas.

D. Mais après la mort de Fanny Deguisal, vous avez informé le curé des confidences que vous aviez reçues? — R. Oui, Monsieur le président; et alors il me dit que j'avais eu grand tort de ne pas le prévenir.

D. C'était le lendemain de l'exhumation que vous lui disiez quelles confidences vous aviez reçues; le curé ne vous dit-il pas, lorsque vous lui parlâtes de la lettre du fils Deguisal, d'aller trouver M. le curé de Marthon et M. Marchadier, de leur dire ce dont il avait reçu la confidence, de leur parler de la lettre, mais de supprimer dans ce qu'il rapporterait ces mots de la lettre : « Qu'ils fassent ce qu'ils voudront, peu t'importe! »

Gothland : J'ai dit au témoin de rapporter à M. le curé de Marthon et à M. Marchadier les confidences entières qu'il avait reçues, et tout le contenu de la lettre.

M. le président, au témoin : Lorsque vous parlâtes au curé de Marthon, lui dites-vous tout ce que vous avait confié Fanny Deguisal: les relations de Gothland avec Mme Du Sablon, la certitude qu'elle en avait pour avoir vu ce qui se passait, par un trou, etc.? — R. Non, Monsieur le président; je ne l'ai entretenu que des menaces de Fanny, qui avait dit qu'elle emploierait tous les moyens pour le perdre.

Me Aurélien Desèze : Permettez-moi, Monsieur le pré-

sident, d'adresser au témoin une question relative à ce qui concerne Mme Du Sablon. La porte de la cuisine n'est-elle pas entre la croisée par laquelle le témoin est entré dans la chambre où Fanny Deguisal agonisait, et le chevet du lit? — R. Oui, Monsieur.

Me Desèze: Nous ferons plus tard usage de cette déclaration.

M. le procureur de la République: Lors du dîner que vous fîtes avec le curé, chez lui, le lendemain de l'exhumation, celui-ci ne paraissait-il pas inquiet, troublé? — R. Oui, Monsieur; il paraissait fort ennuyé; il me dit qu'il craignait bien d'aller en prison. « Mais il faut des motifs pour mettre un homme, un ecclésiastique surtout, en prison, lui fis-je observer.—Dame! d'après ce qui se passe, » répondit-il.

D. Lorsque vous arrivâtes près de Fanny, dans quel état était-elle! — R. Elle vomissait presque de dix minutes en dix minutes. Cela dura ainsi près de cinq heures.

D. On lui a mis un cataplasme? — R. Oui, Monsieur, c'est moi qui l'ai supportée pour qu'on le passât sous elle. Elle me dit: « Je vous fatigue bien? — Non, lui répondis-je. » Elle souffrait beaucoup. Ma femme ne l'a pas quittée. Moi j'étais le plus souvent auprès du feu.

Me Aurélien Desèze: Depuis cinq ans que le témoin Savignac habite la commune, a-t-il vu fréquemment Mme Du Sablon chez le curé Gothland? — R. Je ne l'y ai vue qu'une seule fois, le jour de la maladie de Fanny Deguisal; mais je ferai observer que de chez moi, de l'école, on ne voit pas ce qui se passe dans la maison de M. Du Sablon.

Un juré: Le témoin Savignac pense-t-il que Mme Du Sablon pût aller de sa demeure chez le curé Gothland sans être vue par lui?—R. Quand je suis chez moi, il est absolument impossible de rien voir de ce qui se passe chez M. Du Sablon. Il n'y a qu'un seul côté, dans la partie haute, près de la mare, d'où la vue porte sur la cour du presbytère.

La dame Savignac, épouse de l'instituteur, s'est rendue en même temps que son mari près de Fanny Deguisal dans la soirée du 16; elle demandait à boire. Le témoin lui présenta une tasse d'orge qui se trouvait préparée d'avance. Le curé lui donna des morceaux de sucre pour sucrer cette boisson, qu'elle offrit à la malade. Elle souffrait beaucoup et n'a pas cessé de vomir pendant cinq heures. Le jour de la mort de Fanny, elle trouva Mme Du Sablon à son chevet; cette dame s'éloigna en voyant entrer le témoin et son mari.

La dame Savignac rapporte, dans les mêmes termes à peu près que son mari, les confidences que celui-ci avait reçues de Fanny Deguisal.

M. le président: N'avez-vous pas vu M. le curé causer avec Mme Du Sablon?

Le témoin: Oui, Monsieur le président; c'était sur la place; M. le curé était à sa fenêtre.

D. Savez-vous que plusieurs personnes soient venues chez votre mari depuis l'arrestation du curé, et que ces personnes aient aient cherché à l'influencer? — R. M. Marchadier, M. le curé de Marthon, plusieurs autres de ces Messieurs sont venus depuis cette époque à la maison, mais ils avaient l'habitude d'y venir antérieurement.

Le témoin rapporte, d'après les confidences de son mari, que le curé Gothland, en conviant celui-ci à aller près de M. Marchadier et du curé de Marthon, lui recommanda de supprimer ce membre de phrase: « Qu'ils fassent ce qu'ils voudront, cela ne te regarde pas. »

M. le président, à l'accusé Gothland: Qu'avez-vous à dire sur cette déposition? — R. Je n'ai rien à dire.

D. Croyez-vous que ce soit méchamment, par animosité contre vous, que le témoin dépose ainsi qu'il vient de le faire? — R. Je ne crois rien; je réponds que je n'ai rien à dire?

Me Georgeon: Lorsque Fanny Deguisal parla à votre mari de la lettre qu'elle avait reçue de son fils, et où il lui disait: « Cela ne te regarde pas! » ne dit-elle pas: « Quel malheur d'élever des enfans; il vaudrait mieux élever des cochons! » — R. C'est vrai, elle a dit cela.

D. Le sacristain de la paroisse de Saint-Germain ne vous a-t-il pas dit avoir vu un soir sortir Mme Du Sablon d'abord, puis un instant après le curé Gothland, de l'église? — R. Oui, Monsieur, il me l'a dit.

M. le président, à Mme Du Sablon: Convenez-vous de ce fait, accusée? — R. Non, Monsieur.

Jeanne Berne, veuve Nalle, domestique des époux Du Sablon, âgée de 37 ans.

M. le procureur de la République, avant l'audition de ce témoin, fait observer que Jeanne Berne a été d'abord inculpée de complicité dans l'empoisonnement auquel a succombé Fanny Deguisal; qu'elle est restée détenue cinq mois, et est sortie de prison en vertu d'une ordonnance de non-lieu.

Jeanne Berne: Le lundi, Mme Du Sablon me dit que Fanny était malade; je me rendis auprès d'elle, elle était en effet fort indisposée; elle me dit que le corps lui brûlait et me demanda à boire. « De l'eau froide vous ferait du mal, lui dis-je, je vais vous donner quelque chose de chaud. — Non, répondit-elle, j'ai si chaud à l'intérieur que j'aime mieux de l'eau froide. » Je lui fis de l'eau panée, je lui en fis encore le mardi, elle mourait de soif; je sucrais avec du sucre en morceaux, tantôt cassé d'avance, tantôt coupé par moi à même le pain. Les boissons étaient indistinctement préparées à la cure ou chez M. Du Sablon.

Le mercredi je lui dis: « Eh bien! Fanny, comment cela va-t-il? — Cela va mieux, me répondit-elle, mais j'ai bien souffert, j'ai le corps comme un brasier; donnez-moi encore à boire. »

M. le président: Avant de parler du mercredi, rappelez vos souvenirs. Le mardi, on a donné à Fanny autre chose que de l'eau panée; ne lui a-t-on pas donné une soupe blanchie? — R. Non, Monsieur; c'est le mercredi.

D. Mais le mercredi vous avez été occupée à blanchir du linge? — R. Non, Monsieur; c'est bien le mercredi.

D. Vous dites cela aujourd'hui; mais, durant tout le cours de l'instruction, vous avez été d'accord avec les autres témoins que c'est bien le mardi que l'on a préparé pour Fanny une soupe blanchie. — R. C'est le mercredi.

D. Dans l'instruction, vous avez dit que, parlant à Mme Du Sablon, celle-ci vous dit: « Cette pauvre Fanny ne prend rien; il faut lui préparer une soupe blanchie. » Alors vous mîtes de l'eau sur le feu, vous commençâtes à préparer cette soupe, et ce fut Mme Du Sablon qui y mit le sel. C'était si bien Mme Du Sablon qui sala cette soupe, qu'après l'avoir goûtée vous lui dîtes: « Ah! madame, vous n'avez pas épargné le sel. » — R. Oui, en effet, je goûtai la soupe, je dis cela, et j'ajoutai même de l'eau; mais c'était le mercredi.

M. le président: Dans l'instruction, vous avez dit le *mardi*. Comment se pourrait-il que vos souvenirs fussent plus précis aujourd'hui qu'ils ne l'étaient lorsque l'on vous a interrogée la première fois, peu de jours après les faits sur lesquels on vous interrogeait? — R. Nous avons rappelé depuis lors nos souvenirs. Si j'ai dit autrement, c'est que l'on m'a tourmentée. C'est bien le *mercredi* que j'ai porté la soupe à Fanny; le petit m'a accompagnée.

M. le président: Il est établi, même par les dépositions du curé, de l'accusé Gothland, que le mardi soir vous l'aviez prévenu que vous ne pourriez pas venir le lendemain, étant obligée de faire la lessive. Il fallut même vous faire remplacer près de Fanny par une autre femme, la femme Toinille.

Me Desèze: C'est le 9 février que le témoin a été interrogé. On lui pose cette question: La malade n'a-t-elle pas mangé une soupe blanchie? — R. Oui, c'est moi qui la lui ai fait manger. — D. Quel jour était-ce? — R. Je ne puis me le rappeler.

M. le président: Ce qui résulte de l'ensemble des dépositions du témoin, c'est que le mercredi elle n'a été chez Fanny que le matin de bonne heure, et le soir vers cinq ou six heures pendant un instant. — R. Oui, Monsieur, j'avais cru d'abord cela; mais j'ai rappelé mes souvenirs, et j'y ai passé la journée comme avant et après.

D. Passons. Alors que s'est-il passé le soir? — R. Je n'étais pas la servante du curé. Le soir, je lui ai donné à boire, et puis je me suis en allée.

D. Ainsi, vous vous en alliez tous les soirs? — R. Eh! sans doute; le soir je lui mettais à boire dans son pot-à-eau dans le coin du mur, et je m'en allais.

D. Ainsi vous vous en alliez le soir; il ne restait donc personne; si elle avait soif, comment faisait-elle? — R. Eh donc! elle faisait comme moi, quand il m'arrive d'avoir soif et rien sous la main, elle s'en passait.

D. Mais il s'est passé quelque chose le mercredi soir, avant que vous vous fussiez retirée? — R. Oui, nous étions trois femmes, moi, Toinette et Marie Grenillier; le curé nous dit: « Il faut cependant lui parler de la confession. » Alors il prépara sur la cheminée du vin blanc avec du sucre, et il lui en porta dans sa chambre.

D. L'avez-vous accompagné? — R. Mais non, ma foi! Il s' s'agissait de confession, nous n'avions rien à faire à cela; nous n'avions pas besoin d'aller en procession derrière le curé.

D. Vous avez dit que les boissons avaient été préparées par vous et par Mme Du Sablon; Mme Du Sablon en a-t-elle porté? — R. Mme Du Sablon mettait de l'eau au feu comme moi.

D. Restiez-vous là pendant que cette eau était au feu? — R. Pour faire de l'eau panée, il n'y a pas besoin d'être là. Je faisais les affaires par la maison.

D. Mme Du Sablon n'a-t-elle pas porté des breuvages à Fanny? — R. Jamais, Monsieur; elle n'a été près de Fanny qu'une fois que celle-ci l'avait demandée; son mari l'accompagnait.

D. Mais vous avez dit dans l'instruction que Mme Du Sablon lui avait apporté des tisanes? — R. Non, Monsieur, je ne l'ai pas dit; on a voulu me faire dire beaucoup de choses, mais je n'ai pas dit cela; jamais on ne pourra me le faire dire. (Le témoin s'animant). Il faudrait tirer mon père et ma mère de dessous le couteau de la guillotine que je ne le dirais pas.

M. le procureur de la République donne lecture d'un passage de l'interrogatoire du témoin dans lequel cette question lui est posée: « Mme Du Sablon est-elle venue quelquefois apporter des boissons à la malade? Le témoin répond: Oui, mais elle ne s'est pas approchée du lit. »

D. Le 24 février, lorsque les gendarmes sont venus pour arrêter le curé, Mme Du Sablon n'éprouva-t-elle pas une grande émotion? — R. Ce n'est pas Mme Du Sablon, c'est tout le monde; c'est tout le bourg.

D. Et vous, avez-vous eu peur? — R. Non, Monsieur; et j'aurais peut-être bien fait de m'en méfier, puisque, comme vous le savez, j'ai été arrêtée tout de même.

D. Ainsi, Mme Du Sablon était fort inquiète, fort troublée, et, si je ne me trompe, M. Du Sablon ne l'était pas moins? — R. M. Du Sablon cherchait à consoler sa femme.

Le témoin raconte qu'un jour où l'on faisait la lessive chez M. Du Sablon, celui-ci pria la femme Deguisal de venir chez lui préparer le repas des lavandières. Le témoin, qui avait été avec ces lavandières au ruisseau voisin, revint vers deux heures. La porte charretière de la maison était fermée; un pas lourd se fit entendre descendant du premier étage. Le témoin crut que c'était M. Du Sablon qui descendait avec ses bottes. Sa surprise fut grande quand elle vit que c'était Fanny. Depuis, en rappelant ses souvenirs, en les rapprochant des faits qui se sont passés, elle a été portée à croire que Fanny, profitant du moment où elle se trouvait seule dans la maison, avait pu prendre dans la bibliothèque de M. Du Sablon de quoi s'empoisonner.

M. le président fait remarquer à MM. les jurés que Jeanne Berne a été interrogée cinq fois, qu'elle était détenue, qu'elle pouvait recueillir et rassembler ses souvenirs; que dans aucun de ses interrogatoires elle n'a parlé de cette circonstance si grave; que ce n'est que le 4 mars qu'elle a commencé à avancer cette version.

Une expertise a eu lieu à Saint-Germain; il a été constaté, établi, qu'une personne qui frapperait, non pas seulemens à la porte charretière, mais à la porte intérieure même de la maison, ne pourrait entendre le pas de quelqu'un qui descendrait du premier étage, à moins qu'il ne fût chaussé de sabots.

Il est certain que ce n'est qu'après cinq interrogatoires que cette femme, domestique de M. Du Sablon, prévenue elle-même, a rapporté ce fait.

M. le procureur de la République, au témoin: Fanny, lorsque vous la trouvâtes dans la maison de M. Du Sablon, ne vous dit-elle pas qu'elle était venue y prendre du vin blanc et du salé? — R. Elle m'a dit tout simplement que Mme Du Sablon l'avait laissée dans la maison en la chargeant de préparer le dîner des laveuses.

Le témoin, interrogé sur ce qui s'est passé durant le temps qu'elle a passé près de Fanny pendant sa maladie, déclare que celle-ci buvait le plus souvent à même le pot à eau dans lequel lui étaient apportées les boissons, l'eau panée, les tisanes, et qu'elle la vit tirer de derrière son lit, dans l'angle du mur, une tasse enveloppée de chiffons dans laquelle elle versa une poudre blanche assez semblable à du sucre râpé. Le témoin lui demanda si c'était du sucre; elle répondit que non, que c'était quelque chose qui lui ferait grand bien, qui mettrait un terme à ses souffrances. Ce fut alors que le témoin lui proposa de lui donner une boisson chaude ou tiède; elle répondit qu'il lui suffisait de boire de l'eau froide, puis elle lui recommanda bien expressément de ne pas parler au curé de ce qu'elle venait de voir.

M. le procureur de la République: Cette déposition du témoin, cette version si contraire à tout ce qu'elle avait déclaré d'abord, va sans doute nous mettre dans la nécessité de remplir un pénible devoir.

M. le président: Jeanne Berne, la loi impose au président le devoir de faire renfermer dans la maison d'arrêt un témoin dont la déposition paraît empreinte du caractère de faux témoignage.

Le témoin: Oh! Monsieur, j'y ai déjà été renfermée dans la prison! faites m'y mettre une seconde fois. il n'en sera pas davantage.

M. le procureur de la République requiert l'arrestation à l'audience du témoin. L'organe du ministère public constate que non seulement Jeanne Berne n'a pas parlé une seule fois dans ses premiers interrogatoires des faits qu'elle signale; qu'elle n'a pas parlé de la tasse qui aurait été placée dans le coin du mur près du lit de Fanny Deguisal; mais que, bien plus, confrontée avec l'accusé Gothland, qui lui déclarait avoir vu cette tasse, elle a affirmé ne pas l'avoir vue. Après le décès de Fanny Deguisal, cette tasse n'a pas été retrouvée, ni rien qui signalât qu'elle eût existé en la possession de cette femme; que la nommée Antoinette Drouillet, qui a procédé à l'ensevelissement de Fanny, qui a sorti le mobilier de la chambre mortuaire, n'a rien trouvé qui pût faire penser que celle-ci ait eu en sa possession ni une tasse telle que celle désignée, ni une poudre quelconque.

Interpellée si elle a quelque chose à répondre pour sa défense, Jeanne Berne garde le silence.

La Cour, en conséquence, après en avoir délibéré, vu l'art. 330 du Code d'instruction criminelle, ordonne que le témoin sera conduit à la maison d'arrêt de ville pour être instruit contre elle sous prévention de faux témoignage.

Toinille, veuve Blanchet, journalière à Saint-Germain. Le 19 décembre on est venu la chercher pour soigner la malade. A peine était-elle entrée, que Fanny Deguisal fut prise de vomissemens; elle défendit au témoin d'en parler à M. le curé. Peu après est survenue la servante de M. Du Sablon.

D. Avez-vous vu M. le curé préparer quelque boisson pour Fanny? — R. Oui, Monsieur; il a préparé dans sa chambre du vin blanc avec de l'eau et du sucre.

D. Etait-ce du sucre en poudre ou en morceaux? — R. Il l'a pris avec ses doigts.

D. Vous avez dit dans l'instruction que c'était du sucre râpé. — R. J'ai dit qu'il l'avait pris avec les doigts, ou, si j'ai dit autrement, je me suis trompée; mais maintenant je me rappelle parfaitement.

D. Le vendredi n'avez-vous pas été à la cure?—R. Oui, Monsieur, le 21.

D. Avez-vous entendu dire à Fanny: « Jesus Maria! » — R. Oh! non; quand je suis arrivée, elle ne pouvait plus parler; elle était comme sans connaissance.

D. Qand le curé a préparé le vin blanc, vous étiez présente? — R. Oui monsieur, j'étais dans la chambre du curé.

D. Quand il a présenté ce vin à boire à Fanny, vous étiez présente? — R. Non, monsieur, je n'y étais pas, je n'ai pas pu le dire. Non, je ne l'avais pas vu.

M. le président: MM. les jurés apprécieront; c'est un système.

D. C'est vous qui avez débarrassé et nettoyé la chambre après sa mort? — R. Oui, monsieur, c'est moi.

D. Avez-vous vu une tasse, un pot à eau? — R. Non, monsieur, je ne l'ai pas vu parce qu'il n'y en avait pas, puisque c'est moi qui ai débarrassé tout.

D. Le curé dit que vous lui en avez parlé cependant. — R. Le curé dit ce qu'il veut; moi je dis ce qui est.

D. Avez-vous entendu dire par quelqu'un qu'il avait vu cette tasse, ce pot à eau? — R. Non, je ne l'ai entendu dire à personne.

D. N'avez-vous pas dit au curé qu'il serait bien de prévenir la famille de Fanny? — R. Oui, Monsieur; mais il m'a répondu que c'était elle qui ne le voulait pas.

D. Ainsi vous n'avez pas vu de tasse? — R. Non, Monsieur; je n'en ai pas vu. S'il y en avait eu une, je l'aurais trouvée, je le dirais.

D. Qui est-ce qui aurait emporté cette tasse? — R. Je ne sais pas, Monsieur.

D. Ne serait-ce pas celle qui l'avait apportée qui l'aurait emportée? — R. Je ne sais pas.

M. le procureur de la République, pour mettre MM. les jurés à même d'apprécier la portée de la rétractation de *Toinille*, donne lecture des interrogatoires et des confrontations de ce témoin. Il en résulte que Toinille, veuve Blanchet, a déclaré qu'elle était présente quand le curé a offert du vin blanc sucré à Fanny, que ce vin avait été sucré avec du sucre en poudre et que Fanny en a bu plusieurs gorgées.

L'accusé Gothland, interpellé de dire ce qu'il a à répondre, déclare qu'il reconnaît avoir préparé et offert à Fanny Deguisal du vin blanc avec de l'eau et du sucre *concassé*.

M. le procureur de la République: C'est ce qu'avait dit Jeanne Berne; ce qu'elle rétracte aujourd'hui. Elle avait dit d'abord que vous aviez mis dans le vin blanc du sucre râpé. — R. Comme je ne suis pas un pâtissier, je n'ai pas chez moi de sucre râpé; je n'ai pu en faire usage. (Murmures.)

Rose Binche, tailleuse à Saint-Germain, a donné des soins à Fanny Deguisal. Elle ne révèle aucun fait nouveau.

Mme Jeanne-Valérie-Isoline Champagnac, femme Marchadier. Le témoin, qui est une très jeune et fort jolie personne, amie de Mme Du Sablon, habite la petite ville de Marthon, distante de trois kilomètres seulement de Saint-Germain.

Le témoin savait ce qui transpirait d'odieux sur la famille Du Sablon et se proposait d'aller à Saint-Germain, lorsque la servante de Mme Du Sablon vint, avant huit heures, apporter une lettre. Mme Marchadier était encore au lit; mais elle se leva précipitamment lorsqu'elle vit que celle-ci lui écrivait à peu près dans ces termes: « Vous devez savoir que la justice s'est transportée à Saint-Germain pour cette malheureuse affaire. Je suis innocente de ce dont on m'accuse; mais il est bien dur de se voir soupçonner quand on est sans reproches. J'ai ma conscience pour moi; mais je n'en suis pas moins bien malheureuse. Venez me voir bientôt. » A la fin de cette lettre, il y avait: « Et Elodie aussi. » (Le témoin suivant.) Aussitôt cette lettre reçue, Mme Marchadier, gardant avec elle la servante qui l'apportait, s'habilla, envoya chercher Mlle Elodie Doury, et partit pour Saint-Germain. En arrivant, elles trouvèrent la porte de l'escalier fermée, mais les sabots de M. et de Mme Du Sablon étaient au bas de la dernière marche, d'où l'on devait conclure qu'ils étaient à l'intérieur.

Les deux dames essayèrent de forcer la porte; ne pouvant y parvenir, elles envoyèrent chercher le maréchal du village, qui arriva bientôt et ouvrit. Elles gravirent alors l'escalier; la porte du logement de M. Du Sablon était également fermée à l'intérieur. « Ah! mon Dieu, s'écrie Mlle Doury, il y a peut-être quelque malheur! » La domestique, en entendant ces mots, se prit à pleurer. « Ce ne sont pas des larmes qu'il faut ici, lui dit le témoin; c'est de l'action, c'est du courage! » Et elle fit ouvrir cette seconde porte.

Mlle Doury avait peur; elle n'osait entrer la première. Mme Marchadier pénétra dans la chambre à coucher. « Elle était pleine de fumée, dit le témoin. Ah! les malheureux, m'écriai-je, ils se sont asphyxiés! J'ouvris aussitôt les croisées, et j'aperçus presque au même instant le jeune enfant sur le lit, et, auprès de lui la servante; Mlle Doury saisit ce pauvre enfant dans ses bras et le porta à la fenêtre. Pendant ce temps, je cherchais le père et la mère; je les trouvai dans un cabinet attenant, fermant avec un bec de canne qui avait été enlevé.

J'avisai au bas une fente qui se trouvait calfeutrée avec le drap d'un pantalon; je tirai le morceau d'étoffe, la porte céda, et j'entrai bien vite dans le cabinet. Mais je fus suffoquée par la chaleur. J'aperçus cependant sur un matelas M. Du Sablon étendu la tête sur le plancher, Mme Du Sablon avait la tête appuyée sur les jambes de son mari, et se trouvait plus rapprochée du réchaud. M. Du Sablon avait les cheveux hérissés, les yeux retournés, l'écume à la bouche. Pendant que je portais Mme Du Sablon, qui était à peu près dans le même état, à la fenêtre, Mlle Doury, qui s'y était placée, criait et appelait au secours.

D. Cette lettre dont vous venez de parler, que vous avait adressée par sa bonne Mme Du Sablon, l'avez-vous conservée? — R. Je vous en ai dit la substance textuelle: elle a été égarée; je l'ai déclaré dès le principe dans l'instruction.

D. N'avez-vous pas, Madame, pris part à quelques parties de plaisir avec d'autres dames et des ecclésiastiques? — R. Non, Monsieur.

D. Cependant, il y a eu plusieurs fois de ces parties, notamment dans les bois? — R. Oui, c'est un usage.

D. Les maris, dans ces sortes de parties, accompagnent-ils leurs femmes? — R. Ordinairement oui; il a pu arriver que quelques dames aient fait de ces promenades sans leurs maris, je ne m'y suis jamais trouvée; mais, en tout cas, ces dames étaient toujours au nombre de quatre, six, dix.

D. Avez-vous su quels motifs ont été donnés dans le public au changement du dernier curé de Saint-Germain? — R. Non, Monsieur, pas d'une manière précise.

D. Madame, M. Du Sablon ne vous dit-il pas qu'il avait eu une explication avec sa femme? — R. Non, Monsieur, il ne me le dit pas.

M. le président, à l'accusée: Femme Du Sablon, dans la matinée du 6 février, avant le jour, vous avez tenté de vous asphyxier avec votre mari et votre enfant. Y avait-il eu une explication entre vous et votre mari? — R. Oui.

D. Que s'est-il passé? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Il a fallu que cette explication fût bien grave; la lutte avait dû être bien longue entre vous et lui? — R. Si mon mari m'avait crue coupable, il n'aurait pas voulu me sacrifier sa vie.

D. Vous ne répondez pas à ma question. — R. Mon mari disait qu'il préférait mourir que de me voir aller en prison.

D. Mais si vous étiez innocente, si vous n'étiez pas coupable, vous deviez lui dire que vous ne vouliez pas consentir à cette résolution de suicide. — R. Je ne voulais pas, moi.

D. Vous ne vouliez pas vous suicider? — R. Mon mari a insisté.

D. Et vous vous êtes déterminée à envelopper dans ce suicide, outre vous et votre mari, votre enfant? — R. C'est mon mari qui l'a voulu.

D. Vous avez écrit à Mme Marchadier; lui parliez-vous de cette résolution de suicide? — R. Non, Monsieur.

D. Vous avez envoyé votre lettre à cette dame par votre servante? — R. C'était pour l'éloigner.

D. Mais, en ce moment, le 5 février au soir, vous n'étiez pas menacée d'arrestation; la justice n'avait pas pénétré chez vous. — R. Mon mari avait parlé à M. le procureur de la République; il lui avait demandé s'il s'agissait de lui dans cette affaire; et comme M. le procureur de la République lui répondait que non, mon mari dit: « Et ma femme? — Ah! votre femme, répondit M. le procureur de la République, c'est différent. »

M. le procureur de la République conteste avoir fait cette réponse.

M. le président: C'est alors que monsieur votre mari aurait pris cette résolution de se suicider? — R. Oui, Monsieur le président.

M. le procureur de la République: Le moment est sans doute venu de donner connaissance à MM. les jurés des deux lettres écrites par M. Du Sablon à sa sœur et à ses parens, au moment de la tentative de suicide.

Me Desèze demande à donner lecture lui-même de ces deux lettres. (Voir notre avant-dernier numéro).

La lecture de ces douloureux documens de l'instruction paraît produire une vive impression sur l'auditoire. Mme Du Sablon se cache le visage et étouffe ses sanglots.

L'accusé Gothland, qui affecte depuis l'ouverture des débats une sorte de fermeté stoïque, maîtrise à grand'peine son émotion. Des larmes s'échappent des yeux de M. Du Sablon et de ceux de son parent, M. Mathieu Bodet, assis près de lui.

Lorsqu'après cet incident, le silence se rétablit, l'huissier introduit Mlle Elodie Doury. Cette jeune personne accompagnait Mme Marchadier lorsqu'elle se rendit à la maison de Mme Du Sablon. Elle rend compte des mêmes faits.

M. Joseph Minard, curé de Marthon, a procédé à l'inhumation de la femme Deguisal. Au moment où l'on introduisait le corps dans l'église, le témoin recommanda qu'on remuât le moins possible la bière, car le cadavre exhalait une très mauvaise odeur. Se trouvant quelque temps après, le 29 décembre, chez M. Marchadier, le témoin fut amené à parler de la mort de Fanny. « Peut-être bien, dit-elle, cette femme s'est-elle empoisonnée. » M. Marchadier relevant ces paroles, dit au témoin: « Ce que vous dites-là est bien grave; faites-y attention, Monsieur le curé. Comme suppléant de la justice de paix de Montbron, je vous requiers d'en faire la déclaration à la justice. » En effet, il rédigea une sorte de déclaration.

Le 15 décembre, dit le témoin, Fanny Deguisal venant faire ses provisions, entra à ma cure; elle me dit qu'elle était malheureuse, inquiète; que M. le curé de Saint-Germain avait écrit à sa sœur de venir; qu'il n'avait pas besoin de deux femmes pour tenir son petit ménage; qu'elle allait se trouver sans place, qu'elle se trouverait exposée à la misère. Il ne faut rien exagérer lui dis-je, vous ne serez pas réduite à une telle extrémité, vous avez de la famille. Alors elle me répliqua que ses enfans s'étaient indignement conduis avec elle; qu'elle était aux portes de la misère, exposée à la mendicité; mais je suis trop fière, trop bien née, ajouta-t-elle pour en venir là. Je me donnerais plutôt la mort; j'ai eu bien souvent la pensée de me noyer dans la mare, mais je craindrais que le maître d'école ne m'en retirât.

D. Vous n'avez parlé à personne de ces confidences? — R. J'ai pour principe, pour devoir, de ne communiquer à personne ce qui m'est confié. Je ne croyais pas, d'ailleurs que tout cela fût absolument sérieux.

D. Après le décès de Fanny Deguisal, vous avez eu occasion de voir M. Du Sablon? — R. J'ai dîné une fois chez lui; il a déjeûné une autre fois chez moi.

D. Lui avez-vous parlé de ces confidences de Fanny? On disait qu'elle était morte des suites d'une chute; vous n'avez pas pensé qu'elle pût s'être empoisonnée? — R. Non, Monsieur le président.

D. Eh bien! ce secret que vous aviez si bien gardé, ce silence absolu dans lequel vous vous renfermiez, vous n'y avez pas persisté. Le lendemain de l'exhumation, vous venez à Angoulême, et à qui faites-vous confidence de vos suppositions de suicide? au propre fils de Fanny. — R. Je venais à Angoulême pour tout autre chose; j'avais à parler à Godin, mon tailleur, d'une douillette qu'il m'avait fait trop ample. Je voulais, en outre, instruire la justice des confidences que j'avais reçues de la femme Deguisal relativement à ses projets de suicide.

D. Est-ce parce que vous ne vous étiez pas rappelé les confidences de Fanny Deguisal, que vous n'en avez pas parlé pendant quinze jours, ou bien est-ce parce que vous n'y attachiez pas d'importance? — R. C'est uniquement parce que je n'y avais plus pensé; ensuite je n'avais pas été personnellement étonné de la mort de Fanny. C'était une femme lourde, maladive; elle se plaignait; elle avait deux cautères; je ne l'avais pas vue pendant sa maladie.

D. N'avez-vous pas eu une difficulté avec le curé de Feuillade? — R. Non, Monsieur; j'ai eu un mouvement d'impatience un jour qu'il venait me tirer de mon lit où j'étais retenu par la fièvre depuis trois jours. Je ne m'en souciais pas; il insistait; je lui dis, je crois, avec trop de vivacité, de me laisser en repos. Depuis je lui ai tendu la main.

D. Alors cette discussion ne serait pas élevée à propos des circonstances de la mort de Fanny Deguisal.

Le témoin entre ici dans quelques explications relativement à son voyage à Angoulême et à sa visite chez le tailleur Godin.

M. Alexandre Martin, curé de Feuillade, est ensuite introduit; il ne connaît pas l'accusé Gothland. Le mardi 2

janvier, il alla à Marthon pour prier le curé, M. Menard, de vouloir bien l'accompagner à Montbron; il ne trouva que sa servante à laquelle il fit part de l'objet de sa visite, en lui recommandant de prier son maître de le venir voir trois ou quatre jours après. Le lendemain, le curé de Marthon vint chez lui; il lui dit qu'il ne pouvait l'accompagner à Montbron, parce qu'il était lui-même appelé par la justice à déposer au sujet de la mort de Fanny Deguisal. Dans la conversation, le curé de Marthon lui dit qu'il pensait que cette femme avait bien pu se suicider par le poison.

L'audience continue.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6e ch.).

Présidence de M. Lepeltier d'Aulnay.

Audience du 3 décembre.

DIFFAMATION. — M. CHARLES BONAPARTE, PRINCE DE CANINO, CONTRE M. D'ARLINCOURT.

La foule qui se presse aux abords du Tribunal dès avant onze heures est encore plus considérable que mardi dernier; de la porte d'entrée elle se prolonge dans la salle des Pas-Perdus jusqu'à la statue de Malesherbes; on y remarque quelques dames et un grand nombre de jeunes membres du Barreau en costume. Longtemps avant l'ouverture de l'audience, toutes les places où l'on peut être assis sont occupées par des personnes introduites par l'entrée particulière; les dames y sont en majorité; beaucoup de membres du Barreau ne trouvent de place que dans l'étroit espace réservé au public, et encore sont-ils obligés de se tenir debout.

La première heure de l'audience est consacrée au jugement de plusieurs affaires de vagabondage et de mendicité, qui n'offrent aucun intérêt.

A midi et demi, M. Charles Bonaparte est introduit. Il prend place au bureau, à côté de Me Chaix-d'Est-Ange, son avocat. Depuis longtemps déjà M. d'Arlincourt est à l'audience.

La cause est appelée, mais Me Chaix-d'Est-Ange fait observer que Me Berryer n'est pas arrivé, et lui a fait dire qu'il comptait que l'affaire ne commencerait pas avant une heure.

M. le président: Le Tribunal suspend l'audience jusqu'à une heure.

Pendant la suspension, de nouveaux auditeurs arrivent en *foule*. Le banc des prévenus, resté vide, est envahi par des journalistes, des avocats et quelques jeunes dames, qui se placent résolument au premier rang.

A une heure vingt minutes, l'audience est reprise au milieu d'un profond silence.

M. le président : Monsieur Charles Bonaparte, veuillez dire vos noms.

M. Charles Bonaparte : Charles-Lucien Bonaparte.

M. le président : Prince de Canino?

M. Charles Bonaparte : Non, monsieur le président; j'ai renoncé à ce titre; depuis cinq ans je ne le porte plus.

M. le président : J'ai été obligé de vous adresser cette observation, car c'est sous la qualité de prince de Canino que vous êtes désigné dans le livre de M. d'Arlincourt?

M. Charles Bonaparte : Je le sais : c'est bien moi qui suis désigué dans le livre; mais, comme j'ai renoncé à mon titre de prince, je dois le déclarer.

M. le président : Quel est votre âge?

M. Charles Bonaparte : J'ai quarante-sept ans, je suis né en 1803, à Paris, hôtel Chatam.

M. le président : Votre état?

M. Charles Bonaparte : Naturaliste.

M. le président: Vous persistez dans la plainte que vous avez portée contre M. d'Arlincourt?

M. Charles Bonaparte : J'y persiste.

M. le président : Monsieur d'Arlincourt, dites-nous vos noms, prénoms, âge et qualité?

M. d'Arlincourt : Charles-Victor d'Arlincourt, 59 ans, homme de lettres.

M. le président, au plaignant : Vous avez porté plainte à raison d'un livre publié par M. d'Arlincourt, sous le titre de l'*Italie rouge*, et dans lequel vous signalez les passages de nature à nuire à votre considération?

Me Berryer : Avant de laisser engager le débat, je dois faire connaître au Tribunal que nous avons signifié hier à notre adversaire des conclusions tendantes à ce qu'attendu sa qualité d'étranger, il soit tenu de donner la caution *judicatum solvi*.

M. le président : Vous avez la parole pour lire et développer vos conclusions.

Me Berryer donne lecture des conclusions; elles sont ainsi conçues :

« Attendu qu'aux termes de l'article 16 du Code civil, en toutes matières autres que celles de commerce, l'étranger demandeur est tenu de donner caution pour le paiement des frais et dommages-intérêts résultant du procès qu'il intente;

» Attendu que M. le prince de Canino n'est pas Français, que par conséquent il doit lui être fait application de l'article précité, tant pour les frais de première instance que pour les frais d'appel;

» Par ces motifs, dire et ordonner que M. le prince de Canino sera tenu de déposer à la caisse des dépôts et consignations, à titre de caution *judicatum solvi*, la somme de 500 fr., avec affectation spéciale au paiement des frais, dommages et intérêts résultant du procès pendant entre lui et M. d'Arlincourt; faute par lui d'opérer cette consignation dans le délai que fixera le Tribunal, le déclarer dès à présent non recevable en sa demande qu'il a formée et le condamner, dans tous les cas, aux dépens. »

Me Chaix-d'Est-Ange : Je dois tout de suite protester contre ces conclusions. Mon client n'est pas étranger; il est né en France en 1803; il n'a jamais cessé d'être Français, et il protestera de toute son énergie contre une misérable chicane qui voudrait à lui dénier cette qualité. En venant ici, mon client s'attendait à l'une de ces deux choses : ou que M. d'Arlincourt, faisant parler ses convictions, maintiendrait les faits qu'il a avancés, en justice; mais, certes, il n'aurait jamais prévu qu'on repousserait son action, si légitime, par une fin de non-recevoir qui se résume en une misérable petite formalité d'argent. Mais, s'il ne s'agit que d'argent pour nous permettre le combat, qu'à cela ne tienne! que le Tribunal fixe la somme, et nous allons la donner, en protestant toujours, néanmoins, de la qualité de Français de M. Charles Benaparte.

Me Berryer: Je ne comprends pas les protestations faites; je ne comprends pas le consentement donné avec réserve. On semble faire bon marché de la qualité de Français dans cette affaire; on se trompe: ici cette qualité importe beaucoup. Ce n'est point une chicane que nous élevons en déniant cette qualité à notre adversaire, ce n'est point par mauvais procédé. Dans les circonstances où nous sommes, et avec l'adversaire que nous avons devant nous, nous avons pensé que nous devions agir régulièrement. Il est des cas où il faut se maintenir strictement dans le droit et dans la forme, et où il faut s'arrêter sur le seuil même d'un procès.

Nous avons à justifier que M. le prince de Canino est étranger. Nous savons bien comme vous, comme lui, qu'il est né en France, à Paris, en 1803. Nous savons que son père était Français, qu'il est mort plein de gratitude et de respect pour le souverain pontife, qui, après 1815, lui avait offert une pension au moment où les exigences de son frère l'avaient contraint à s'exiler de la France.

Nous savons tous qu'alors le père de M. Charles Bonaparte a reçu par le pape, qui érigea en sa faveur la terre de Canino en principauté. Certes nous savons que, quand on fuit sa patrie dans des circonstances telles que celles de 1815, il est permis d'accepter l'adoption d'une nouvelle patrie, et nous ne ferons pas un crime à notre adversaire d'avoir suivi la nouvelle condition politique de son père; mais, quand les exigences politiques sont tombées, ce serait une intolérance insupportable que de refuser à un exilé le droit de revenir dans sa patrie, d'y revendiquer le droit de cité: nier ce droit, ce serait jouer un rôle détestable, et ce n'est point celui que veut remplir M. d'Arlincourt.

Mais qu'a fait M. le prince de Canino pour redevenir citoyen français? Depuis 1848 la France lui est ouverte, tous les siens y sont rentrés. Lui, qu'a-t-il fait? Il a fait tout le contraire. Il est resté à Rome, il est devenu un des membres les plus actifs de l'Assemblée constituante romaine, il en a été le président, c'est-à-dire, pour un moment, l'homme le plus considérable du gouvernement romain; c'est en cette qualité qu'il a demandé la déchéance du pape...

M. Charles Bonaparte, se levant : Je demande à répondre deux mots...

M. le président: Non, non; les interruptions ne sont pas permises. Vous répondrez après.

Me Berryer : Je dis que c'est en qualité de membre, de président de la Chambre romaine, que, dans cette Chambre, M. le prince de Canino a demandé le changement du gouvernement de Rome; c'est encore en cette qualité qu'il a résisté à la France, à notre Gouvernement, à notre armée, et vous savez qu'il n'a renoncé à son rôle que contraint par la violence, par la défaite. Vaincu à Rome, M. le prince de Canino est venu en France. Nous savons comment sa venue a été interprétée par la presse. Plusieurs journaux se sont plaints de ce que M. le prince de Canino n'était pas reçu en France et de ce que le Gouvernement français le faisait suivre jusqu'au Havre pour l'y embarquer. Ce langage des journaux hostiles au Gouvernement n'est-il pas une preuve que si l'administration prenait une telle mesure à l'égard de M. le prince de Canino, c'est qu'elle en avait le droit; c'est qu'elle ne lui connaissait pas la qualité de Français?

Tels sont les faits qui se rattachent à l'état politique de M. de Canino, et c'est dans ces circonstances que nous lui opposons le défaut de qualité à nous poursuivre sans remplir les conditions que la loi française impose aux étrangers. Non, encore une fois, ce n'est pas parce que son père accueilli, en de fatales circonstances, par la main paternelle d'un pape, est devenu citoyen romain, que nous dénions à son fils la qualité de Français; cette qualité, nous la lui dénions parce que depuis 1848 la France lui était ouverte, et parce que au lieu d'y rentrer il a agi en citoyen romain, a résisté, comme tel, à la France, à son autorité, à son armée.

M. Charles Bonaparte : Permettez....

Me Berryer : Je sais ce que vous voulez dire. Non, il n'y a pas deux France, il n'y en a qu'une, celle que représente la majorité. On a pu prodiguer des outrages à l'Assemblée nationale, à l'armée qu'elle a envoyée en Italie, mais ce ne sont que des outrages: cela ne change rien à l'état des choses; si vous êtes Français aux yeux d'un parti, vous ne l'êtes pas aux yeux de la majorité, aux yeux de la France. La qualité de Français, M. de Canino l'a perdu par sa volonté, par ses actes; ce n'est pas par des idées unitaristes qu'il peut la reconquérir. Je persiste donc dans nos conclusions, et je demande que M. le prince de Canino soit reconnu comme étranger, et comme tel obligé de fournir la caution *judicatum solvi*.

M. le président : La parole est au défenseur de M. Charles Bonaparte.

M. Charles Bonaparte : Je voudrais dire quelques mots. Dès l'âge le plus tendre, je me suis toujours considéré comme Français, et j'ai toujours eu les plus vives sympathies pour la France. En revenant d'un long exil, je ne m'attendais pas que la voix d'un puissant orateur viendrait me dénier cette qualité et en prendrait occasion d'attaquer ma vie politique. Mes actes sont publics, et, quand M. Berryer voudra les connaître dans toute leur vérité, dans toute leur sincérité, je serai prêt, je serai fier de lui en rendre compte. Le parti auquel j'appartiens repose sur un principe et non sur un vil intérêt. « Noblesse oblige », cette devise n'a jamais cessé d'être la mienne. Je suis Français, je n'ai jamais démérité de l'être.

Je suis prêt néanmoins à faire le dépôt qu'on me demande, et je remercie mon avocat d'avoir, en cela, devancé mes intentions; je suis prêt, dis-je, à faire le dépôt, pour que nous puissions aborder la discussion du fond, parce qu'il faut qu'on sache s'il y a un homme qui a payé un assassin, ou s'il y en a un autre qui se cache après avoir calomnié lâchement.

Me Berryer : Nous insistons sur nos conclusions, et pour qu'au préalable les formalités soient remplies.

Me Chaix-d'Est-Ange : Mais nous sommes prêts à fournir la caution qu'on nous demande.

Me Berryer : Il faut un jugement.

M. le président : La parole est au ministère public sur l'incident.

M. Oscar de Vallée, substitut : Messieurs, nous n'avons que quelques mots à dire sur les conclusions posées par M. d'Arlincourt. M. Charles Bonaparte vient de déclarer qu'il est prêt à faire le dépôt qu'on lui demande.

En présence de cette déclaration, le Tribunal ne me semble pas pouvoir hésiter, puisque sa décision n'est pas de nature à préjuger la question de savoir si M. Charles Bonaparte est ou n'est pas Français. Le Tribunal est appelé seulement à décider si, selon les conclusions, la caution *judicatum solvi* doit être exigée du plaignant; nous estimons que le Tribunal peut se prononcer à cet égard sans nuire aux droits et intérêts des parties, et en donnant acte des réserves.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal rend un jugement qui donne acte au prince de Canino de son offre de verser la caution sous les réserves exprimées, et ordonne que, dans la huitaine, il versera la somme de 500 fr. à la Caisse des dépôts et consignations.

Me Chaix-d'Est-Ange : Mais pourquoi à huitaine? Nous versons à l'instant (le défenseur fait passer au greffier un billet de banque que vient de lui remettre M. Charles Bonaparte) si on accepte, et je ne vois pas de raison de refus, nous pourrons plaider le fond.

M. le président : Accepte-t-on?

M. d'Arlincourt et Me Berryer, son défenseur, font un signe d'assentiment.

M. le président au plaignant: Avez-vous quelques explications personnelles à donner, ou vous en référez-vous à votre avocat?

M. Charles Bonaparte : Je m'en réfère à mon défenseur, sauf, dans le cours des débats, à réclamer la parole.

M. d'Arlincourt, également interpellé, fait la même déclaration.

M. le président : La parole est à Me Chaix-d'Est-Ange.

Me Chaix-d'Est-Ange pose des conclusions tendantes à l'application de la loi et aux dépens, et à l'insertion du jugement à intervenir dans quatre journaux, pour tous dommages-intérêts.

Après un débat vif et animé, dans lequel les défenseurs et M. Charles Bonaparte ont pris tour à tour deux fois la parole, M. Oscar de Vallée, substitut de M. le procureur de la République, a conclu à la condamnation de M. d'Arlincourt.

Le Tribunal se retire dans la chambre du conseil. Pendant la délibération, qui dure plus d'une heure et demie, l'affluence est toujours aussi considérable dans l'auditoire.

A 5 heures et demie l'audience est reprise, et M. le président prononce un jugement dont voici les termes :

« En droit :

» Attendu que, pour que le délit de diffamation existe, il faut qu'il y ait 1° imputation ou allégation d'un fait de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne qui se prétend diffamée; 2° et intention de nuire;

» Attendu, en ce qui concerne l'imputation ou l'allégation des faits, qu'il faut nécessairement laisser une grande latitude à celui qui écrit l'histoire contemporaine, lorsqu'il parle des personnes qui se sont mêlées aux événemens qu'il raconte et qui, par cela même, ont abandonné leurs actes à la publicité et à la discussion; mais que, cependant, la justice ne peut tolérer que, contrairement au texte et à l'esprit de la loi, on livre à la publicité des faits qui touchent à l'honneur même de l'individu;

» Attendu que si la bonne foi en cette matière, comme pour tout autre délit, peut-être exclusive de la culpabilité, cette bonne foi ne se présume pas; qu'en effet, l'intention de nuire résulte du fait même de la publicité, et que la preuve contraire incombe au prévenu;

» En fait,

» Attendu que dans son ouvrage intitulé : *L'Italie rouge*, d'Arlincourt, en rendant compte des faits qui se rapportent à l'assassinat de Rossi, à Rome, a, à la page 87, allégué que Canino aurait, et de la manière qu'il signale, participé à ce crime;

» Attendu qu'une pareille allégation est évidemment de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération du plaignant;

» Attendu que les documens produits par d'Arlincourt n'établissent pas d'une manière satisfaisante sa bonne foi;

» Qu'il résulte de ce qui précède que d'Arlincourt a commis le délit de diffamation prévu et puni par l'art. 18 de la loi du 17 mai 1819;

» Lui faisant application dudit article;

» Condame d'Arlincourt à 300 francs d'amende;

» Statuant sur les conclusions de la partie civile,

» Attendu que Charles Bonaparte de Canino se borne à demander les dépens pour tous dommages-intérêts;

» Attendu que la publication dans les journaux est une juste réparation du dommage causé, condamne d'Arlincourt aux dépens envers Charles Bonaparte, à titre de dommages-intérêts, et à l'insertion dans quatre journaux, à son choix, des motifs et des dispositifs du présent jugement. »

L'audience est levée à six heures.

NOMINATIONS JUDICIAIRES

Par décret du président de la République, en date du 26 novembre 1850, M. Turc, conseiller à la Cour d'appel de la Guadeloupe, a été nommé président du Tribunal de première instance de Villefranche (Rhône), en remplacement de M. Meyrac, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du président de la République, en date du 2 décembre 1850, ont été nommés :

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Bourg (Ain), M. Fayard, juge suppléant au Tribunal de Lyon, en remplacement de M. Guy d'Agde;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Chaumont (Haute-Marne), M. Blondel, substitut près le siége de Semur, en remplacement de M. Mouton, appelé à d'autres fonctions;

M. Blondel, 1849, juge suppléaut à Chaumont; 6 novembre, substitut à Semur.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Semur (Côte-d'Or), M. de Larminat, substitut près le siége de Rochefort, en remplacement de M. Blondel, appelé à d'autres fonctions;

M. de Larminat, 4 mars 1847, substitut à Nantua; 28 octobre 1847, substitut à Rochefort.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Rochefort (Charente-Inférieure), M. Rondeau, substitut près le siége de Jonzac, en remplacement de M. de Larminat, appelé à d'autres fonctions;

M. Rondeau, 31 mai 1848, substitut à Jonzac.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Jonzac (Charente-Inférieure), M. Mouton, substitut près le siége de Chaumont, en remplacement de M. Rondeau, appelé à d'autres fonctions;

M. Mouton, 21 mars 1848, substitut à Draguignan; 3 août 1849, substitut à Chaumont.

Par décret du président de la République, en date du 2 décembre 1850, ont été nommés :

Juge de paix du canton des Mées, arrondissement de Digne (Basses-Alpes), M. Aillaud, juge de paix du canton de Peyruis, en remplacement de M. Pellegrin, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Moustiers, arrondissement de Digne (Basses-Alpes), M. Pellegrin, juge de paix des Mées, en remplacement de M. Esmieu, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Peyruis, arrondissement de Forcalquier (Basses-Alpes), M. Esmieu, juge de paix de Moustiers, en remplacement de M. Aillaud, appelé à d'autres fonctions;

Juge de paix du canton de Sauveterre, arrondissement d'Orthez (Basses-Pyrénées), M. Jean-François-Adolphe Dubarbier, maire de Sauveterre, en remplacement de M. d'Espalungue, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Saujon, arrondissement de Saintes (Charente-Inférieure), M. Jean Fauvelet, ancien huissier, en remplacement de M. Chailloleau;

Suppléant du juge de paix du canton sud de Poitiers, arrondissement de ce nom (Vienne), M. Marie-François-Ortaire Cognac, avocat, en remplacement de M. Peyrot, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton de Couhé, arrondissement de Civray (Vienne), M. Charles-Jules Aymé, licencié en droit, en remplacement de M. Grollier, démissionnaire.

Par décret du président de la République en date du 2 décembre, ont été nommés :

Juge de paix du canton de Lemastre, arrondissement de Tournon (Ardèche), M. Bolon de Clavière, suppléant du juge de paix d'Annonay, en remplacement de M. Léouzon, décédé;

Juge de paix du canton de Signy-l'Abbaye, arrondissement de Charleville (Ardennes), M. Jules-Charles Poullet, ancien juge de paix, en remplacement de M. Billaudelle, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton des Cabanes, arrondissement de Foix (Ariége), M. Barthélemy-Alphonse Jaybert, propriétaire, en remplacement de M. Lafont, appelé à d'autres fonctions.

Le même décret contient la disposition suivante :

La nomination de M. Colomb, aux fonctions de juge de paix du canton de Lautrec, arrondissement de Castres (Tarn), est rapportée.

Par décret de M. le Président de la République, du 22 novembre, rendu sur le rapport de M. le ministre de la marine et des colonies,

M. Charles-Numa Peu, juge de paix du canton du Saint-Esprit (Martinique), est nommé juge de paix au Marin, dans la même colonie, en remplacement de M. Deproge, révoqué de ses fonctions.

CHRONIQUE

PARIS, 3 DÉCEMBRE.

La 1re chambre de la Cour d'appel a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 25 septembre 1850, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Paul-Alphonse Beunza par Jean-Baptiste Beunza.

—La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine du mois de novembre (1re section) a produit la somme de 168 fr. 60 c., qu'ils ont répartie, par portions égales de 42 fr. 15 c., entre la société de patronage des jeunes détenus, celle des jeunes orphelins, celle fondée en faveur des femmes aliénées convalescentes sorties de la Salpétrière, et la colonie de Mettray.

Celle de MM. les jurés de la seconde section s'est élevée à la somme de 206 fr., qui a été partagée, par moitié, entre la société de Saint-François-Régis et celle fondée en faveur des jeunes orphelins.

— Dans son numéro du 25 juillet dernier, *l'Ami du Peuple* de Paris publiait un article dans lequel M. Audiard Bonnet, rédacteur-gérant du journal *l'Ami du Peuple* du Puy, crut voir des allégations portant atteinte à son honneur et à sa considération; en conséquence, il porta plainte en diffamation contre M. Ferdinand Lacombe, gérant de *l'Ami du Peuple* de Paris. Lorsque cette affaire fut appelée devant le Tribunal correctionnel le 26 novembre dernier, M. Lacombe dit au Tribunal qu'il n'avait pas d'avocat et demanda la remise pour se mettre en mesure de se défendre.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Laissac, avocat de la partie civile, remit à huitaine pour entendre la défense.

La cause est revenue aujourd'hui; le sieur Lacombe a été condamné à 50 fr. d'amende.

— Ceci peut s'appeler : *Histoire de trois lapins et de cinquante-huit voleurs.*

Nous avons mentionné, il y a quelque temps, l'arrestation opérée par les agens du service de sûreté d'un nommé P... et de deux autres individus inculpés de vol de complicité, la nuit, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans la banlieue; le vol qui leur était imputé n'avait eu pour eux, en dehors des circonstances aggravantes qui s'y rattachaient, qu'une importance intrinsèque des plus minces, car le produit s'était trouvé limité par un cas de force majeure à trois lapins!... Cependant ce vol minime, avec l'arrestation des trois coupables, devait produire et a produit un grand résultat, car il a donné à la police l'occasion de déployer son habileté, en la mettant sur les traces d'une nombreuse association de malfaiteurs, et de les placer sous la main de la justice. Le nombre de ces malfaiteurs s'élève à cinquante-huit.

Plusieurs d'entre eux, indépendamment de l'accusation générale de vols qualifiés, se trouvent placées en des inculpations très graves. Le chef du service de sûreté, devant lequel P... et ses deux complices avaient été conduits, après les avoir interrogés et s'être fait rendre compte des circonstances du vol, a été frappé de leur analogie avec celle d'autres vols commis depuis peu de temps dans la banlieue, notamment à La Villette, à La Chapelle, à Montmartre, à Belleville; il a été convaincu que ces différens vols avaient une espèce de connexité; qu'ils avaient été commis, non pas précisément par une association bien organisée de malfaiteurs, mais par des groupes composés de plusieurs individus qui, après avoir consommé un vol, se séparaient et s'associaient, à la première occasion, avec d'autres individus, formant ainsi un nouveau groupe sans autre liaison avec le précédent que les relations passées ou l'introduction d'un nouvel associé.

Ce n'était donc pas une association proprement dite qu'il fallait faire rechercher, mais une quantité plus ou moins grande de malfaiteurs disséminés ayant entretenu les uns avec les autre, directement ou indirectement, des relations passagères; on voit que pour arriver à leur découverte les difficultés étaient nombreuses. Cependant, le chef du service de sûreté, sans s'en effrayer, donna des instructions détaillées à ses agens, qui se mirent sur-le-champ en campagne, et, dès le lendemain, de nouvelles arrestations opérées par eux lui donnèrent la confiance qu'ils parviendraient à surmonter les obstacles et à arrêter jusqu'au dernier membre de cette espèce d'association sans lieu. Il ne s'est pas trompé.

D'autres arrestations ont été opérées successivement, et aujourd'hui, ainsi que nous l'avons dit, le nombre des malfaiteurs de cette catégorie, mis à la disposition de la justice, s'élève à 58, dont 50 hommes et 8 femmes. Sur ce nombre, on compte 14 receleurs.

Ces voleurs n'avaient pas, comme certains autres, adopté une spécialité : tout était pour eux de bonne prise. C'est ainsi qu'à côté de vols d'argent, de bijoux, de pendules, d'effets d'habillement, de linge de corps et de ménage, etc., on trouve des vols de sucre, de chocolat, de lard, de volaille et surtout de lapins. Les produits de ces derniers vols n'ont pu, comme on doit le penser, être retrouvés; mais on a découvert les personnes auxquelles ils avaient été vendus.

On a saisi chez les autres recéleurs une grande quantité d'objets provenant des autres vols; tous ces objets ont été reconnus positivement par les personnes au préjudice desquelles ils avaient été soustraits. Nous avons dit qu'indépendamment de l'inculpation de vol il s'élevait coutre plusieurs de ces malfaiteurs une accusation beaucoup plus grave : l'un d'eux est en effet signalé comme auteur ou complice d'un assassinat commis en 1844 dans le faubourg-Saint-Martin, et dont les recherches pour découvrir les coupables avaient été infructueuses à cette époque. Quatre autres, y compris une femme, ont également à se défendre de l'inculpation d'un crime de même nature, qui aurait été commis dans les circonstances suivantes : La femme, après s'être entendue avec ses trois complices, aurait passé la soirée à boire dans un cabaret de la barrière avec un individu qu'elle savait porteur d'une certaine somme d'argent; un peu avant minuit, elle aurait déterminé ce dernier à l'accompagner, et se serait dirigée avec lui vers le canal, où étant arrivée elle aurait engagé à dessein une discussion : ses complices, qui la suivaient, seraient intervenus immédiatement, se seraient jetés sur l'inconnu, lui auraient enlevé tout son argent, et auraient ensuite précipité cet infortuné dans le canal, où il aurait trouvé la mort.

Tels sont les faits qu'on impute à ces individus. Au surplus, ces deux derniers points sont l'objet d'une instruction spéciale, qui parviendra sans doute à découvrir le plus ou le moins de fondement de cette grave accusation. Quoi qu'il en soit, que de nouveaux témoignages viennent ou non fortifier les présomptions qui pèsent sur cet individu au sujet de ces deux crimes, on doit dès à présent compter comme un important service rendu à la sécurité publique la capture si promptement opérée de cinquante-huit malfaiteurs parmi lesquels se trouvent un certain nombre d'hommes fort dangereux déjà plusieurs fois repris de justice.

C'est M. le juge d'instruction Legonidec qui est chargé de cette importante affaire.

— Des inspecteurs de police, en surveillance avant-hier dans la section St-Laurent, ont fait la rencontre, en passant rue Neuve-de-la-Fidélité, d'une voiture vide attelée de deux bons chevaux de trait qui marchaient en l'absence de tout conducteur. Les agens ont conduit chevaux et voiture à la Fourrière, où leur légitime propriétaire pourra les réclamer. La plaque apposée sur la voiture porte : «Lahaye, marchand de bois à Quincy (Seine-et-Oise).»

— Avant-hier, en vertu d'un mandat spécial délivré par M. le préfet de police, les agens ont arrêté un nommé R..., originaire de l'Autriche, sous l'inculpation de fabrication de faux billets de la banque de ce pays. Une perquisition faite à son domicile, cité d'Orléans, a amené la saisie de 340 fr. en or et de divers papiers. R... a été conduit ensuite au dépôt de la préfecture.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 2 décembre. — Un mannequin monstrueux, représentant l'effigie du pape, a été brûlé hier sur les terrains communaux de Clopham, près de Londres. La multitude, qui était immense, a brûlé, avant de se dissiper, une énorme quantité de fusées et de pétards. Aucun accident n'est arrivé.

On craignait que l'intronisation du cardinal Wiseman dans la nouvelle cathédrale catholique de Saint-Georges, faubourg de Southwark, ne fussent l'occasion de graves désordres; mais la bulle du pape qui nomme l'ancien vicaire apostolique de Londres archevêque de Wesminster, datant déjà de trois années, on a regardé cette solennité comme superflue. Le journal *le Globe* annonce que hier dimanche on a lu dans toutes les chapelles catholiques romaines de la capitale un mandement ainsi conçu :

Nous, Nicolas, cardinal-archevêque de Westminster,

En vertu des pouvoirs qui ont été accordés le 23 juillet dernier par notre Saint-Père le pape aux évêques de l'Eglise romaine en Angleterre, nous ordonnons un jubilé extraordinaire,

qui commencera le dimanche 8 décembre et finira le dimanche 22 inclusivement.

Signé : NICOLAS.

Par ordre de Son Eminence,
FRANCIS SEARLE, secrétaire de l'archevêché.

On assure que dans une entrevue de lord Palmerston et de M. Drouin de l'Huys, ambassadeur de France, il a été affirmé que l'on prendrait les mesures de police les plus efficaces pour empêcher le renouvellement des scènes d'octobre et de novembre.

Bourse de Paris du 3 Décembre 1850.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 23 juin	58 10	FONDS ÉTRANGERS.	
5 0/0 j. 22 mars	93 90	5 0/0 belge 1840	98 1/4
4 1/2 0/0 j. 22 mars	— —	— — 1842	98 1/4
4 0/0 j. 22 mars	— —	— 4 1/2	— —
Act. de la Banque	2295 —	— Banque (1835)	— —
VALEURS DIVERSES.		Emp. Piémont 1850	83 15
Rente de la Ville	— —	Obl. 1850 (janvier)	— —
Obl. de la Ville	1370 —	dito 1849 (octobre)	920 —
dito 1849	1155 —	Napl. (Rec. Rotsch.)	98 25
Empr. du départem.	— —	Emprunt romain	77 3/4
Caisse hypothécaire	160 —	Espag., dette active	— —

Zinc Vieille-Montag.	2675 —	— dette pass.	— —
Quatre Canaux	— —	3 0/0 1841	38 3/4
Canal de Bourgogne	— —	— dette intérieure	34 1/4
H. de la G. Combe	— —	Lots d'Autriche	— —
Tissus de lin Maberl	— —	Métalliques 5 0/0	— —
Forges de l'Aveyron	— —	2 1/2 hollandais	— —
Monc.-sur-Sambre	1450 —	Portugal 5 0/0	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0	58 10	58 35	57 95	58 10
Cinq 0/0	93 85	94 25	93 80	94 —
Cinq 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
Naples	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1845)	82 20	83 25	83 20	83 20

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain	— —	387 50	Orléans à Vierz.	375 —	378 75
Versailles, r. d.	150 —	147 50	Moul. à Amiens.	— —	— —
— r. g.	143 75	145 —	Orléans à Paris.	386 25	386 25
Paris à Orléans.	800 —	800 —	Chemin du N.	456 25	461 25
Paris à Rouen.	600 —	610 —	Paris à Chartr.	338 75	340 —
Rouen au Havre	238 75	241 25	Tours à Nantes.	241 25	241 25
Mars. à Avign.	190 —	188 75	Mont. à Troyes.	87 50	87 50
Strasbg. à Bâle.	131 25	135 —	Dieppe à Fé.	165 —	170 —

La librairie d'*Auguste Durand* vient de mettre en vente le *tome VII* du *Cours du Code civil*, par le savant professeur de la Faculté de droit de Caen, *M. C. de Demolombe*. Ce volume, qui traite les importantes matières de la minorité, de la tutelle et de l'interdiction, se distingue au plus haut degré par les qualités imminentes qui assurent le premier rang à cette publication.

— On recommande *la Revue clinique* aux trop nombreux médecins que leur modeste fortune oblige à des économies, même pour les journaux de leur profession. Ce recueil sérieux et éminemment pratique est le moins cher de tous les journaux de médecine.

— Les anciens et nouveaux abonnés du *Ménestrel* sont priés de s'adresser, 2 bis, rue Vivienne, pour réclamer immédiatement les *Albums*-1851 d'*Etienne Arnaud et J. Strauss*, donnés en primes. Il leur sera également délivré les billets du 31e grand Concert du Ménestrel, fixé au dimanche, après-midi, 8 décembre prochain, salle Sainte-Cécile, et dans lequel tous nos premiers artistes interprèteront les productions de l'*Album*-1851 *d'Etienne Arnaud*, dont l'audition a produit un si grand effet dimanche dernier, salle Herz.

Pour inaugurer sa 18e année d'existence, le *Ménestrel* vient de développer sa publication, en créant trois différens modes d'abonnement : le 1er, exclusivement consacré à la musique de chant et donnant droit à l'Album-1851 d'Etienne Arnaud ; le 2e, ne publiant que des productions pour piano seul, et l'Album-1851 de J. Struss (l'un et l'autre au prix de 15 fr. par an pour Paris, et de 18 fr. pour la province); enfin, le 3 réunissant tous les avantages des deux précédens, au prix réduit de 25 fr. par an pour Paris, ou de 30 fr. pour la province. — Adresser un bon sur la poste, à M. Heugel, 2 bis, rue Vivienne.

SPECTACLES DU 4 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — L'Enfant prodigue.
COMÉDIE-FRANÇAISE. — Les Contes de la Reine de Navarre.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Toréador.
THÉATRE-ITALIEN. —
ODÉON. — Les Etourdis, le Mari de la Favorite.
VAUDEVILLE. — Portes et Placards, le Règne des Escargots.
VARIÉTÉS. — Pomponette, le Pont cassé, le Supplice de Tantale.
GYMNASE. — Les Petits Moyens, Antoinette, un Divorce.
THÉATRE-MONTANSIER. — Un Garçon, Escargots, un Monsieur.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Jenny l'Ouvrière.
GAITÉ. — Paillasse.
AMBIGU. — Marianne.
THÉATRE-NATIONAL. — Bonaparte.
COMTE. — Paris en loterie, Pierrot.
FOLIES. — Fiorani, Mme Favart.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — La Rotonde du Temple.
ROBERT-HOUDIN. — Soirées fantastiques à huit heures.
SALLE BRÉDA. — Bal les dimanch., lundis, jeudis, grande fêt

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer une ou deux fois est de. . . . 1 fr. 50 c.
Trois ou quatre fois. . . 1 25
Cinq fois et au-dessus. . 1 »

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRES ET PRÉS A IGNY.

Etude de Me GLANDAZ, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, le samedi 14 décembre 1850, à deux heures de relevée, en 32 lots, avec faculté de réunion pour les lots provenant de démembrement d'une même pièce,

De TERRES ET PRÉS, situés commune d'Igny, canton de Palaiseau, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), sur des mises à prix de 861 fr. à 2,041 fr., et s'élevant au total à 43, 647 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° Audit Me GLANDAZ, avoué,
2° A Me Berthier, avoué, rue de Gaillon, 11 ;
3° A Me Mouillefarine, avoué, rue Montmartre, 164 ;
4° A Me Noël, notaire à Paris, rue de la Paix, 17 ;
5° A Me Hamel, notaire à Palaiseau. (3861)

TERRAIN RUE PIGALE.

Etude de Me Jules BOURSIER, avoué à Paris, rue Saint-Marc Feydeau, 17.

Vente sur publications judiciaires, au plus offrant et dernier enchérisseur, le mercredi 18 décembre 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée,

D'un TERRAIN sis à Paris, rue Pigale, 22, cité Pigale.

Ce terrain est d'une contenance superficielle de 1,186 mètres environ.

Mise à prix.

Outre les charges, clauses et conditions de l'enchère, les enchères seront reçues sur la mise à prix de 50,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me BOURSIER, avoué poursuivant la vente, et seul dépositaire d'une copie du cahier d'enchères, demeurant à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 17 ;
2° A Me Le Faure, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 76 ;
3° Et à Me Morin, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Richelieu, 102. (3868)

PROPRIÉTÉ RUE DES MARTYRS.

Etude de Me CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 18 décembre 1850, deux heures de relevée, en cinq lots,

D'une grande et belle PROPRIÉTÉ sise à Paris, rue des Martyrs, 47, 49, 51 et 53, et rue Laval, 7, divisée en cinq grands corps de bâtimens à usage d'habitation, avec jardin devant et derrière.

Mises à prix.

Premier lot :	160,000 fr.
Deuxième lot :	290,000
Troisième lot :	180,000 fr.
Quatrième lot :	190,000 fr.
Cinquième lot :	180,000 fr.
Total :	1,000,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me CALLOU, avoué poursuivant ;
2° A Me Sibire, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 291 ;
3° A Me Jooss, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4 ;
4° A Me E. Picard, avoué à Paris, rue des Moulins, 20 ;
5° A Me Mercier, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Merry, 12 ;
6° Et à Me Camproger, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 49. (3869)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

EXCELLENTE ÉTUDE DE NOTAIRE.

A céder de suite, pour cause de santé, excellente ETUDE DE NOTAIRE, dans une ville riche et commerçante ; population : 22,000 habitans, chef-lieu d'arrondissement, sur un chemin de fer, à 139 kilomètres de Paris.

Produit moyen environ, 20,000 fr. par an.

S'adresser à Me J.-B. CARDOT, avocat-huissier, rue de l'Echiquier, 38, à Paris. (3820)

SOCIÉTÉ ANONYME DES

PAPETERIES DU MARAIS et de Ste-MARIE

AVIS AUX ACTIONNAIRES.

MM. les actionnaires propriétaires de cinq actions au moins sont prévenus que l'assemblée générale annuelle est convoquée pour le dimanche 5 janvier 1851, heure de midi, au dépôt de la société, rue du Pont-de-Lodi, 3. Ceux qui ne pourraient y assister sont invités à s'y faire représenter par des mandataires pris exclusivement parmi les actionnaires. (4727)

HOUILLÈRES DE LA CHAZOTTE.

MM. les actionnaires de la Compagnie anonyme de la Chazotte sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le vendredi 27 décembre 1850, à sept heures précises du soir, rue Richelieu, 100, à Paris.

Pour avoir droit d'assister à la réunion, les propriétaires des titres au porteur doivent, d'après les statuts, en effectuer le dépôt d'ici au 24 décembre au plus tard, au siége de la société, rue Neuve-des-Mathurins, 20, à Paris, de dix heures du matin à trois heures du soir. (4728)

GRAND RABAIS. — 17 fr. au lieu de 40.

HISTOIRE DES FRANÇAIS DEPUIS LES GAULOIS JUSQU'A NOS JOURS, par Th. LAVALLÉE, 7e édition, illustrée de 20 magnifiques gravures sur acier. 2 vol. grand in-8° jésus. Dessins d'H. Vernet, etc. — Librairie de V. LECOU, rue du Bouloi, 10. (4697)

BACCALAURÉAT en deux mois. Institut LELARGE, maison spéciale, rue des Maçons-Sorbonne, 9. On ne paie qu'après réception pour les élèves qui ont fait leurs études. (4671)

RÉVEILS depuis 8 fr.; montres, pendules, cadres-horloges, tableaux et boîtes à musique. Wurtel, fabricant, passage Vivienne, 38. (4730)

HOCHET DE DENTITION de Wm ROGERS, inventeur des *Dents osanores indestructibles*, auteur de l'*Encyclopédie du Dentiste*, du *Dictionnaire des Sciences dentaires*, etc., contre les CONVULSIONS et les ACCIDENS de la PREMIÈRE DENTITION : 2 fr. la pièce ; 20 fr. la douzaine. — 270, rue Saint-Honoré. Dépôt chez Silvant, pharm., rue Rambuteau, 4, et dans les principales pharmacies. (Affranchir.) (4729)

RIZ-JULIENNE DE GROULT Jne, NOUVEAU POTAGE. 80 c. LE DEMI-KILO. Chez Groult Jne, passage des Panoramas, 3; ru. Ste-Appoline, 16 ; et chez les principaux épicierse (4630)

SIROP DE DENTITION anti-convulsif du dr Delabarre. Frictions sur les gencives des enfans, facilitant la sortie des dents, 14, rue de la Paix. Ph. Béral. (4683)

NOUVELLE INJECTION SAMPSO, 4 fr. Infaillible guér. en 3 jrs s. copahu, mal. anc. Ph. r. Rambuteau, 40, et chez t. les ph. Exp. (4718)

POIS A CAUTÈRES D'IRIS ÉLASTIQUES, 1 fr. le cent. Pansement économ. et sans douleur. Rem. MÉDAILLE D'HONNEUR.

TOILE VÉSICANTE dite VÉSICATOIRES LE PERDRIEL, pour établir vite, presque sans souffrance, les vésicatoires.

A Paris, chez LE PERDRIEL, rue des Martyrs, 28; à son décôt, faubourg Montmartre, 76-78; et chez MM. les pharmaciens correspondans de la France et de l'étranger.

ÉPISPASTIQUE LE PERDRIEL, adopté par MM. les médecins pour l'entretien parfait des VÉSICATOIRES.

CAUTÈRES exempts de douleur et de démangeaison; POIS LE PERDRIEL à la guimauve, au garou, et TAFFETAS rafraichissant, serre-bras à plaque et sans plaque, compresses. (4631)

CIRAGE à la renommée. LARMOYER, Md de Couleurs, Bien s'adr au 57, au litre, 1f. 20c. DROUART, succr rue des Vieux-Augustins Quartier Montmartre. (4652)

TOME I.
De la Publication, des Effets et de l'Application des Lois en général;
De la Jouissance et de la Privation des droits civils;
Des Actes de l'État civil;
Du Domicile.

TOME II.
De l'Absence.

TOMES III ET IV.
Du Mariage et de la Séparation de corps.

TOME V.
De la Paternité et de la Filiation.

TOME VI.
De l'Adoption et de la Tutelle officieuse;
De la Puissance paternelle.

PARIS. LIBRAIRIE D'AUGUSTE DURAND, 5, RUE DES GRÈS.

COURS DE CODE CIVIL

PAR

C. DEMOLOMBE

Professeur à la Faculté de Droit, ancien bâtonnier de l'ordre des Avocats à la Cour d'appel de Caen, Chevalier de la Légion d'honneur.

Le COURS DE CODE CIVIL forme une suite de Traités spéciaux sur chaque matière. Chaque Traité se vend séparément.

PRIX DE CHAQUE VOLUME, BROCHÉ : 8 FRANCS.

TOME VII.
De la Minorité, de la Tutelle et de l'Émancipation;
De la Majorité, de l'Interdiction et du Conseil judiciaire;
Des Individus placés dans un établissement public ou privé d'aliénés.

TOME VIII (*Sous presse*).
Ce volume complétera le Commentaire du livre Ier du Code civil; il contiendra, en outre, une TABLE GÉNÉRALE, ANALYTIQUE ET ALPHABÉTIQUE des matières contenues dans les huit premiers volumes, qui forment un Traité complet de l'État des Personnes. (4732)

REVUE CLINIQUE

FRANÇAISE ET ÉTRANGÈRE,

JOURNAL DES MÉDECINS-PRATICIENS,

Paraissant deux fois par mois : le 1er et le 15.

Prix pour Paris et les départemens : SIX FRANCS PAR AN. — On s'abonne rue des Saints-Pères, 38.

Moyennant 10 fr. seulement, on recevra tout de suite la Collection de l'année 1850 (1re année de ce Recueil), et l'on sera abonné pour l'année 1851. (4731)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1850, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seings privés, en date des vingt-un et vingt-sept novembre mil huit cent cinquante, enregistré,

M. Louis-Joseph MAULAZ, propriétaire, demeurant à Paris, rue de la Madeleine, 33; M. Joseph-Victor BERNARD, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 41, et les deux commanditaires dénommés audit acte,

Réunissant la propriété de toutes les actions émises dans la société en commandite par actions, formée pour l'exploitation du charbonnage de Boubier, situé sous les communes de Châtelet et Bouffioulx, arrondissement de Charleroy (Belgique), par acte sous seings privés, en date à Châtelet du quinze janvier mil huit cent quarante-six, enregistré, publié suivant la loi et déposé pour minute en l'étude de Me Desauneaux, notaire à Paris, par acte du quatorze février suivant,

Ont exposé que le conseil d'administration, ayant emprunté une somme montant en principal et intérêts à deux cent soixante-dix mille francs, il en est résulté, aux termes de l'article 8 des statuts, que, sur les trois cent vingt-cinq actions qui restaient à émettre, deux cent soixante-dix s'étaient trouvées annulées par le fait de cet emprunt.

Dans cette position, considérant que l'intérêt social qu'auraient représenté, si elles avaient été émises, les deux cent soixante-dix actions annulées, appartient aux associés, chacun au prorata du nombre d'actions qu'il possède ;

Qu'une fois l'emprunt remboursé avec les bénéfices communs, ces actions auront été, en réalité, payées par eux, chacun en proportion de sa part ;

Il a été arrêté que les deux cent soixante-dix actions annulées étaient rétablies avec tous les droits y attachées, tant pour le passé que pour l'avenir, étaient déclarées libérées, et demeuraient attribuées aux associés, chacun au prorata de son intérêt social, mais seulement jusqu'à concurrence de deux cent soixante-sept; les trois actions complémentaires n'ayant pu se diviser que par fractions, et les fractions n'étant pas admises, ces trois actions ont été attribuées à M. Bernard, qui en paiera le prix au taux de mille francs pour chaque.

Comme condition de ce partage, nulle répartition de bénéfices n'aura lieu qu'après l'extinction de l'emprunt, à moins que le conseil d'administration, d'accord avec le créancier, ne juge convenable de n'employer qu'une partie du bénéfice à cette extinction, et de distribuer l'autre partie aux actionnaires à titre de dividende.

A l'égard des cinquante-cinq actions restantes, le conseil conserve le droit de les émettre, sans que ceux qui les prendront puissent élever aucune réclamation au sujet du partage d'actions dont il s'agit.

Pour extrait conforme :
Signés : BERNARD et L.-J. MAULAZ. (2610)

Appert que par acte sous seing privé, en date du vingt et un novembre mil huit cent cinquante, enregistré à Lyon par M. Vassal, qui a perçu les droits de treize francs vingt centimes;

Une société de commerce a été contractée par MM. Antoine PERISSE, Etienne PERISSE et André-Jules PERISSE, demeurant tous trois à Lyon.

La société a pour objet le commerce de librairie et imprimerie; elle sera exercée sous la raison sociale de PERISSE frères; chaque associé aura la signature.

Le siége principal de la maison sera à Lyon; il y aura une maison à Paris.

La société a commencé le jour de la signature du susdit acte, et n'aura d'autre terme que la volonté des parties. La dissolution pourra toujours être demandée par l'un ou plusieurs des associés, en prévenant par écrit un an à l'avance.

PERISSE frères. (2611)

D'un contrat passé devant Me Prevoteau, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le vingt et un novembre mil huit cent cinquante, enregistré à Paris, quatrième bureau, le vingt-deux du même mois, folio 16, verso, case 7, par Saulnier, qui a reçu sept francs quarante-huit centimes, dixième compris, il appert que M. Narcisse LEROY, entrepreneur de fournitures de chemins de fer, demeurant aux Batignolles, près Paris, rue Salneuve, 4, et M. Charles BOUCHACOURT, ingénieur civil, domicilié à Paris, place des Voges, 26, ont formé entre eux une société en commandite par actions pour l'exploitation des machines propres à fabriquer les rivets, boulons et chevilles de chemin de fer. La durée de la société est fixée à dix ans, à partir du premier octobre mil huit cent cinquante. Le siége de la société est à Paris, rue Sedaine, 17 et 19. La raison sociale est LEROY et BOUCHACOURT. MM. Leroy et Bouchacourt sont seuls gérans responsables et ont l'un et l'autre la signature sociale. Le capital de la société est fixé à cent mille francs, divisé en cent actions de mille francs chacune.

Signé PRÉVOTEAU. (2612)

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du deux décembre mil huit cent cinquante, enregistré ;

Il appert : Que Jacques-Joseph HELLINEKX, demeurant r. de Vanves, 75, à Montrouge; Pierre-Victor DUMONT, demeurant rue du Haut-Transit, 4, à Vanves; et Jacques-Henri NIEL, demeurant rue Saint-Jacques, 80, tous trois fondeurs en caractères, ont formé, avec d'autres dénommés en l'acte, et tous ceux qui adhéreront, une société en nom collectif à l'égard des trois susnommés, et en commandite à l'égard de tous les autres, sous la dénomination : Association fraternelle et solidaire des ouvriers fondeurs typographes. La raison sociale est : HELLINEKX, NIEL, DUMONT et Ce; elle sera changée chaque fois que le conseil de gérance sera modifié. La société est administrée par un conseil de gérance de trois membres, élus pour un an par l'assemblée générale, révocables et rééligibles. Les trois susnommés forment, jusqu'à la première assemblée, le conseil de gérance. Chacun d'eux a la signature sociale. Le capital de fondation à fournir par les commanditaires, soit en numéraire, soit en instrumens de travail, est fixé à dix mille francs, et représenté par deux mille actions de cinq francs, divisibles en coupons de un franc. La durée de la société sera de dix ans, à compter du premier janvier mil huit cent cinquante et un ; elle pourra être prorogée.

Pour déposer et publier, tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent extrait.

Pour extrait :
Jacques-Joseph HELLINEKX.
Pour extrait :
Jacques-Henri NIEL.
Pour extrait :
Pierre-Victor DUMONT. (2613)

Cabinet de M. BLOT, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 24.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris, du 29 octobre 1850, dument enregistré,

Il appert :

Que M. Adolphe-Abel SOUCHET, marchand épicier, demeurant à Paris, rue Mouffetard, 281.

Et M. Jacques-François CUCU, marchand épicier, demeurant à Paris, rue de La Reynie, n° 26,

Ont fondé entre eux une société en nom collectif, laquelle a pour but le commerce en gros des salines et salaisons, denrées coloniales et autres articles de la même partie.

La raison sociale sera SOUCHET et François CUCU.

Cette société est contractée pour sept années, qui ont commencées à courir le 1er décembre présent mois.

Le siége de la société sera à Paris, rue Mouffetard, n° 281, et pourra être porté ailleurs, si les besoins de la société l'exigent.

Le fonds social est actuellement de dix mille francs, et sera porté à la somme de vingt mille francs, par suite des versemens que s'engage à faire annuellement M. Cucu, et qui seront prélevés sur les bénéfices de la société.

M. Souchet a déjà versé dans la société la somme de deux mille fr. à valoir sur sa mise; quant aux huit mille francs restant qui doivent la compléter, il s'oblige à les verser au fur et à mesure des achats et besoins de la société.

Les sommes que l'un des associés pourra verser dans la société au-delà de sa mise social produiront intérêts à cinq pour cent.

Les deux associés indistinctement feront la vente et les achats.

La signature des engagemens relatifs aux affaires de la société appartiendra spécialement à M. Souchet, qui ne pourra engager la société qu'autant que l'obligation y sera relative et inscrite sur ses registres.

En considération des délais qui lui sont accordés pour son apport social, M. Cucu apporte à la Société la clientèle qu'il exploite, à Paris et aux environs.

Il est expliqué au dit acte que chacun des associés continuera pour son compte particulier la gestion du commerce d'épicerie qu'il exploite, savoir :

M. Souchet, rue Mouffetard, n° 281, et M. Cucu, rue de La Reynie, n° 26.

BLOT. (2614)

D'un acte sous signature privée, en date à Paris du vingt-six novembre 1850, enregistré à Paris le vingt-huit du même mois, par M. d'Armengaud, qui a reçu pour tous droits la somme de neuf fr. 90 centimes.

Il appert : que M. Paul DEPECH, fabricant de chaudronnerie, demeurant à Paris, rue de la Grande-Truanderie, n° 55, et M. Jean-Baptiste-Joseph LACOSTE, maître de bains, demeurant aussi à Paris, rue Saint-Denis, n° 380, passage Lemoine, ont formé entre eux une société en noms collectifs, sous la raison sociale DELPECH et LACOSTE, pour l'exploitation du bail à eux consenti par acte reçu par Me Berceon et son collègue, notaires à Paris, le vingt-et-un mars mil huit cent quarante-six, enregistré pour vingt années consécutives, qui ont commencé à courir le premier avril 1846 : d'une maison sise à Paris, rue Saint-Lazare, n° 134, appartenant à M. Perrot, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 31, et d'un établissement de bains publics qu'ils y ont créé;

Que la durée de la société a été fixée à seize années quatre mois et quatre jours, qui ont commencé à courir le vingt-six novembre 1850, pour finir le premier avril mil huit cent soixante-six ;

Que le capital social a été fixé à la somme de cent dix mille francs, dont moitié fournie par chacun des associés;

Que le siége social a été établie rue Saint-Lazare, n° 134;

Qu'enfin il a été dit que toutes les opérations de la société seraient faites conjointement par les associés ; qu'aucun engagement ne serait valable et n'obligerait la société, s'ils n'y avaient tous deux concouru; et que tous deux auraient la signature sociale.

Pour extrait certifié conforme par le mandataire soussigné.

Eug. MONCEAUX,
Rue de la Victoire, n° 39, à Paris. (2615.)

Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-six novembre mil huit cent cinquante, enregistré,

Mademoiselle Marie-Aimée-Augustine GIGNOU,

Et mademoiselle Victoire-Augustine-Emélie GIGNOU,

Toutes deux majeures, fabricantes de chapeaux de paille, demeurant à Paris, rue du Caire, 34,

Ont formé entre elles une société ayant pour but la fabrication et la vente des chapeaux de paille.

Cette société est constituée pour neuf années et neuf mois consécutifs, à partir du quinze novembre mil huit cent cinquante pour finir au quinze août mil huit cent soixante.

La raison sociale est : GIGNOU sœurs.

Le siége de la société est établi à Paris, rue du Caire, 34.

Chacune des associées aura la signature sociale; mais elles ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société.

Pour extrait :
Signé : Aimée GIGNOU, Emélie GIGNOU. (2616)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 2 DÉCEMBRE 1850, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur GUERCHOUX (Henri), fabricant de poupées, rue Michel-le-Comte, 27; nomme M. Compagnon juge-commissaire, et M. Breuillard, rue de Trévise, 28, syndic provisoire (N° 6684 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

REMISES A HUITAINE.

Du sieur LEMAIRE (Emile-César-Constant), fab. d'étoffes, rue Albouy, 14, le 9 décembre à 12 heures (N° 9510 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur WERNET fils (Antoine-Bernard), fab. de bougies, rue du Bac, 32, entre les mains de M. Magnier, rue Taitbout, 16, syndic de la faillite (N° 9675 du gr.);

Du sieur GUEDON-DUMANOIR fils, négociant, rue de l'Echiquier, 11, entre les mains de M. Tiphagne, faub. Montmartre, 61, syndic de la faillite (N° 5489 du gr.) ;

Pour, en conformite de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de dame veuve PREVOST, mde de fers, r. St-Lazare, 32, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont inv. à se rendre, le 7 décembre à 1 heure, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 8308 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat LESUEUR.

Jugement du 7 novembre 1850, lequel homologue le concordat passé le 21 octobre 1850, entre le sieur LESUEUR (Louis-Désiré), parfumeur, à Paris, rue Caumartin, 35, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Abandon par le sieur Lesueur à ses créanciers de son actif commercial, tel qu'il est énoncé audit concordat. Obligation en outre par lui de leur payer 10 p. 100 de leurs créances, en deux ans, par moitié, à compter du 21 octobre 1850, et ce, sans intérêts.

Au moyen de ce qui précède, remise au sieur Lesueur, par ses créanciers, de tout ce qui leur est dû.

M. Gostellier, commissaire (N° 9553 du gr.).

RÉPARTITION.

Les créanciers, ouvriers privilégiés, vérifiés et affirmés, du sieur JACQUEMART (Jean-Joseph), ent. de maçonnerie, rue Hautefeuille, 1, peuvent se présenter chez M. Tiphagne, syndic, faub. Montmartre, 61, pour toucher une deuxième et dernière répartition pour solde (N° 8884 du gr.).

Les créanciers vérifiés et affirmés du sieur ROBERGE (Louis-Prosper), agent d'affaires, rue St-Honoré, 48, peuvent se présenter chez M. Duval-Vaucluse, syndic, rue Grange-aux-Belles, 5, pour toucher un dividende de 8 p. 100, deuxième répartition (N° 3823 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 4 DÉCEMBRE 1850.

NEUF HEURES : Folliot-Lenoir, md de nouveautés, clôt. — Markreich aîné, md de nouveautés, conc. — Hanoteaux, tailleur, id. — Nandin, limonadier, id. — Lémenel, serrurier, rem. à huit.

TROIS HEURES : Roger, commis, en farines, clôt. — Blanc, chapelier, délib.

Décès et Inhumations.

Du 1er décembre 1850. — M. Valleary, 38 ans, impasse d'Argenteuil. — Mme Dugare du chemin de fer. — Mme Duhamel, 62 ans, rue St-Lazare, 108. — Mme Blanc, 73 ans, rue Boursault, 1. — Mlle Robert, 26 ans, rue Fontaine-Molière, 36. — Mme Servière, 32 ans, rue Croix-des-Petits-Champs, 19. — M. Bezouard, 50 ans, rue Richelieu, 10. — Mlle Aubry, 82 ans, rue Charlot, 14. — M. Bonnelle, 65 ans, passage de la Réunion, 12. — Mme Cahen, 69 ans, rue de la Verrerie, 43. — Mme Bourre, 62 ans, rue du Fg-St-Antoine, 96. — M. Decourdier, 66 ans, boul. Montparnasse, 74.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Décembre 1850, F.
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,